



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29 – 26 septembre 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017256-0001 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LOCARMOR à Concarneau	1
Arrêté 2017256-0002 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR-TABAC-RESTAURANT « LA BOURGADE » à Saint-Méen	3
Arrêté 2017256-0003 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR-TABAC « ANGY » à Rédéné.....	5
Arrêté 2017256-0004 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR-TABAC « LE SULKY » à Douarnenez.....	7
Arrêté 2017256-0005 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'Association KAN AR MOR pour l'ESAT DU CAP SIZUN à Confort-Meilars.....	9
Arrêté 2017256-0006 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'Association KAN AR MOR pour l'ESAT DU CAP SIZUN à Mahalon	11
Arrêté 2017256-0007 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin INTERMARCHE à Névez.....	13
Arrêté 2017256-0008 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin LA TRINITAINE à Roscoff.....	15
Arrêté 2017256-0009 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE KERSAINT PLABENNEC – SALLE KREISKER à Kersaint-Plabennec	17
Arrêté 2017256-0010 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL à Saint-Renan	19
Arrêté 2017256-0011 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour l'ECOLE DU VIZAC à Saint-Renan.....	21
Arrêté 2017256-0012 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour l'ESPACE BEL AIR à Saint-Renan.....	23
Arrêté 2017256-0013 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour l'ESPACE CULTUREL à Saint-Renan	25
Arrêté 2017256-0014 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour l'ESPACE JEUX TY COLO à Saint-Renan	27
Arrêté 2017256-0015 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour l'ESPACE RACINE à Saint-Renan.....	29
Arrêté 2017256-0016 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour la GARE ROUTIERE à Saint-Renan.....	31
Arrêté 2017256-0017 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour la MAIRIE à Saint-Renan	33

Arrêté 2017256-0018 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour la MAISON DE L'ENFANCE à Saint-Renan.....	35
Arrêté 2017256-0019 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour la RUE SAINT-YVES et la PLACE DU VIEUX MARCHE à Saint-Renan	37
Arrêté 2017256-0020 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour la ZONE ARTISANALE DE MESPAOL à Saint-Renan.....	39
Arrêté 2017256-0021 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE SAINT-RENAN pour la ZONE SPORTIVE DE LOKOURNAN à Saint-Renan	41
Arrêté 2017256-0022 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au PORT DE PLAISANCE DU PORT-RHU à DOUARNENEZ.....	43
Arrêté 2017256-0023 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au PORT DE ROSCANVEL à ROSCANVEL.....	45
Arrêté 2017256-0024 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin TY BIO à Fouesnant	47
Arrêté 2017256-0025 du 13/09/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE pour la MAISON DU DEPARTEMENT à QUIMPER	49
Arrêté 2017261-0004 du 18/09/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement décernée à plusieurs équipes soignantes du centre médical des armées de Brest-Lorient – SMUR maritime	51

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017257-0001 du 14/09/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à une restructuration interne de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERMEINOC au lieu-dit Kermeinoc sur la commune de Ploumoguier.....	52
Arrêté 2017261-0002 du 18/09/17 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille.....	57
Arrêté 2017262-0001 du 19/09/17 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières numéro 2014167-002 du 16 juin 2014 dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et des sites de l'élevage de vaches laitières exploités par le GAEC des VALLEES aux lieudits Coat Lez et Kerarzent sur la commune de Plouneventer.....	61
Arrêté 2017262-0002 du 19/09/17 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « sites et paysages ».....	65
Arrêté 2017262-0003 du 19/09/17 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « carrières »	70
Arrêté 2017263-0002 du 20/09/17 - Arrêté portant mise en demeure de respecter 2 prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement - Station d'épuration communale de Rosporden	74
Arrêté 2017265-0001 du 22/09/17 - Arrêté modifiant l'arrêté numéro 2013094-0001 du 4 avril 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères implantée ZA de Lumunoc'h à Briec de l'Odet et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013.....	76
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 octobre 2017	80

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017252-0001 du 09/09/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise	81
Arrêté 2017261-0001 du 18/09/17 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté	100
Arrêté 2017264-0001 du 21/09/17 - Arrêté portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens ».....	102

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2017263-0003 du 20/09/17 - Arrêté donnant agrément au docteur Hélène KERGASTEL pour réaliser les examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs du permis de conduire, en son cabinet à Quimper	104
--	-----

09 Sous-Préfecture de Châteaulin

Arrêté 2017261-0003 du 18/09/17 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Collorec en vue de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux les dimanches 5 et 12 novembre 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection.....	105
--	-----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

02 Service Développement des pratiques sportives

Arrêté 2017250-0002 du 07/09/17 - Arrêté donnant agrément ministériel à des associations sportives et de plein air	107
Arrêté 2017254-0001 du 11/09/17 - Arrêté portant approbation de la convention prévue à l'article L.122-14 du code du sport entre l'association UNION SPORTIVE CONCARNOISE et la société par actions simplifiées UNION SPORTIVE CONCARNOISE.....	109

05 Service Protection des personnes et prévention des exclusions et développement de la vie associative

Arrêté 2017243-0004 du 31/08/17 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours.....	110
Arrêté 2017255-0001 du 12/09/17 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires	113

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

01 Direction

Arrêté 2017268-0001 du 25/09/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.....	116
--	-----

04 Service protection et surveillance sanitaire des animaux et végétaux

Arrêté 2017251-0003 du 08/09/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Soizic LEROUX, docteur vétérinaire à Ploudalmézeau	119
---	-----

05 Service alimentation

Arrêté 2017257-0002 du 14/09/17 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone « Baie de Morlaix - large » (numéro 033).....	121
---	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017240-0002 du 28/08/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 28 août 2017 de la cale de l'île Cigogne située dans l'archipel des Glénan – commune de Fouesnant 124

Arrêté 2017241-0001 du 29/08/17 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'immersion de cages métalliques contenant des bouteilles de vin pour la maturation au lieu-dit « Saint-Carantec » sur le littoral de la commune de Carantec 127

04 Service Economie agricole

Contrôle des structures – sanctions pécuniaires – GAEC du Rohou, commune de Locmélar..... 134

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017262-0004 du 19/09/17 - Arrêté portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 136

Arrêté 2017264-0003 du 21/09/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral numéro 2017209-0003 du 28 juillet 2017, réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère..... 138

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017264-0002 du 21/09/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR – 21-23, Rue Louison Bobet – 29000 Quimper 140

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme PERROT Kevin dont l'établissement principal est situé 22, Rue Per Jackes-Helias à La Forêt-Fouesnant 142

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme FOURCHON Thierry dont l'établissement principal est situé 147, Hent ar Bleizi à Pleuven 143

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2017263-0001 du 20/09/17 - Arrêté établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompier volontaires..... 145

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Douarnenez

Avis de concours interne sur titres pour 3 postes d'Aide-soignant..... 149

Avis de concours externe sur titres pour 2 postes d'Aide-soignant 150

Avis de recrutement sans concours pour 4 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ)..... 151

Avis de recrutement sans concours pour 1 poste d'agent d'entretien qualifié (AEQ)..... 152

Avis de recrutement sans concours pour 2 postes d'adjoint administratif hospitalier 153

Centre hospitalier des pays de Morlaix

Décision donnant délégation générale de signature à M. Jacques LOUARN, directeur adjoint, pour assurer les fonctions d'ordonnateur du centre hospitalier 154

Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN

Avis de concours pour un poste d'orthophoniste – EPSM Etienne Gourmelen à Quimper 156

Région Bretagne

DREAL

Arrêté 2017257-0003 du 14/09/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne157

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté numéro 17-208 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest166

Arrêté numéro 17-209 modifiant l'arrêté numéro 16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest.....174

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
magasin LOCARMOR à CONCARNEAU

AP n° 2017256-0001

du **13 SEP. 2017**
Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BOUCHE pour le magasin LOCARMOR situé Rue des Bolincheurs à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François BOUCHE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0312.

établissement concerné :	LOCARMOR à CONCARNEAU
caractéristique du système :	5 caméras extérieures
responsable du système :	François BOUCHE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC - RESTAURANT "LA BOURGADE" à SAINT-MEEN

AP n° 2017256-0002 du **13 SEP. 2017**
Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François CROGUENNEC pour le BAR - TABAC - RESTAURANT "LA BOURGADE" situé 2, rue des Ecoles à SAINT-MEEN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-François CROGUENNEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0313.

établissement concerné : BAR - TABAC - RESTAURANT "LA BOURGADE"
à SAINT-MEEN

caractéristique du système : 5 caméras intérieures

responsable du système : Jean-François CROGUENNEC

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT-MEEN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "ANGY" à REDENE

AP n° 2017256-0003

du **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Angélique RICORDEL pour le BAR - TABAC "ANGY" situé 2, rue du Stade à REDENE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Angélique RICORDEL est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0314.

établissement concerné :	BAR - TABAC "ANGY" à REDENE
caractéristique du système :	2 caméras intérieures
responsable du système :	Angélique RICORDEL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de REDENE.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
BAR - TABAC "LE SULKY" à DOUARNENEZ

AP n° 2017 256-0004

du 13 SEP. 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Yves KERIBIN pour le BAR - TABAC "LE SULKY" situé 9, rue Voltaire à DOUARNENEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Yves KERIBIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0315.

établissement concerné :	BAR - TABAC "LE SULKY" à DOUARNENEZ
caractéristique du système :	4 caméras intérieures
responsable du système :	Jean-Yves KERIBIN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l'Association KAN AR MOR pour l'ESAT DU CAP SIZUN à CONFORT-MEILARS

AP n° 2017 256-0005

du **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick SCIELLOUR directeur de l'Association KAN AR MOR pour l'ESAT DU CAP SIZUN situé Lieu-dit Kernon à CONFORT-MEILARS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick SCIELLOUR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0316.

établissement concerné : ESAT DU CAP SIZUN - Association KAN AR MOR
à CONFORT-MEILARS

caractéristique du système : 2 caméras extérieures

responsable du système : Yannick SCIELLOUR

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONFORT-MEILARS.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
l' Association KAN AR MOR pour l'ESAT DU CAP SIZUN à MAHALON

AP n° 2017 256-0006

du **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick SCIELLOUR, directeur de l'Association KAN AR MOR pour l'ESAT DU CAP SIZUN situé Lieu-dit Tromelin à MAHALON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick SCIELLOUR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0317.

établissement concerné :	ESAT DU CAP SIZUN - Association KAN AR MOR à MAHALON
caractéristique du système :	2 caméras extérieures
responsable du système :	Yannick SCIELLOUR

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MAHALON.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
magasin INTERMARCHÉ à NEVEZ

AP n° 2017 256-0007 du **13 SEP. 2017**
Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier PROVOST pour le magasin INTERMARCHÉ situé 30, rue de l'Atlantique à NEVEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier PROVOST est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0506 opération n° 2017/0318.

établissement concerné :	INTERMARCHÉ à NEVEZ
caractéristique du système :	27 caméras intérieures 5 caméras extérieures
responsable du système :	Olivier PROVOST

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de NEVEZ.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
magasin LA TRINITAINE à ROSCOFF

AP n° 2017 256-0008

du **13 SEP 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ronan POULIQUEN pour le magasin LA TRINITAINE situé 29, rue Amiral Reveillère à ROSCOFF ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Ronan POULIQUEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0319.

établissement concerné :	LA TRINITAINE à ROSCOFF
caractéristique du système :	3 caméras intérieures
responsable du système :	Ronan POULIQUEN

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE KERSAINT PLABENNEC - SALLE KREISKER à KERSAINT-PLABENNEC

AP n° 2017256-0009

du

13 SEP. 2017

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de KERSAINT PLABENNEC pour la SALLE KREISKER située rue de l'Echangeur à KERSAINT-PLABENNEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0320.

établissement concerné :	SALLE KREISKER à KERSAINT-PLABENNEC
caractéristique du système :	2 caméras extérieures 1 caméra voie publique
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

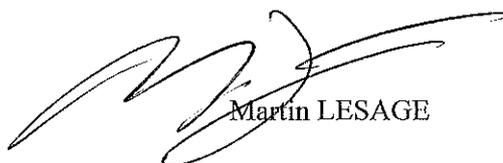
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de KERSAINT-PLABENNEC.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE SAINT RENAN pour le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL à SAINT RENAN

AP n° 2017256-0010

du

13 SEP 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour le CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL situé Zone de Mespaol à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0321.

établissement concerné : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
à SAINT RENAN

caractéristique du système : 7 caméras extérieures

responsable du système : le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la MAIRIE DE SAINT RENAN pour l'ECOLE DU VIZAC à SAINT RENAN

AP n° 2017256-0011 du **13 SEP. 2017**
Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour l'ECOLE DU VIZAC située 13, rue Corvette Primauguet à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0322.

établissement concerné :	ECOLE DU VIZAC à SAINT RENAN
caractéristique du système :	7 caméras extérieures
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE SAINT RENAN pour l'ESPACE BEL AIR à SAINT RENAN

AP n° 2017 256-0012 du **13 SEP. 2017**
Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour l'ESPACE BEL AIR situé rue Racine à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0323.

établissement concerné :	ESPACE BEL AIR à SAINT RENAN
caractéristique du système :	5 caméras extérieures 1 caméra voie publique
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

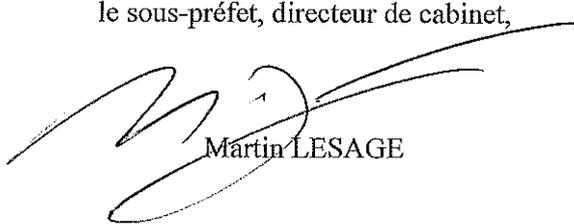
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE SAINT RENAN pour l'ESPACE CULTUREL à SAINT RENAN

AP n° 2017256-0013 du **13 SEP. 2017**
Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour l'ESPACE CULTUREL situé Place du Docteur Guyader à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0324.

établissement concerné :	ESPACE CULTUREL à SAINT RENAN
caractéristique du système :	11 caméras extérieures
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet.



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE SAINT RENAN pour l'ESPACE JEUX TY COLO à SAINT RENAN

AP n° 2017 256-0014

du **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour l'ESPACE JEUX TY COLO situé rue du Pont de Bois à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0325.

établissement concerné :	ESPACE JEUX TY COLO à SAINT RENAN
caractéristique du système :	5 caméras extérieures
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

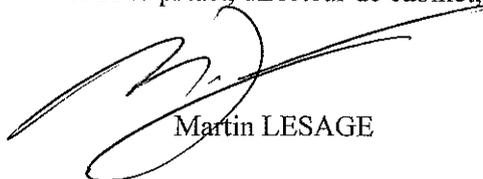
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE SAINT RENAN pour l'ESPACE RACINE à SAINT RENAN

AP n° 2017 256-0015

du **13 SEP. 2017**
Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour l'ESPACE RACINE situé rue Racine à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0326.

établissement concerné :	MAIRIE DE SAINT RENAN - ESPACE RACINE à SAINT RENAN
caractéristique du système :	5 caméras extérieures 1 caméra voie publique
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

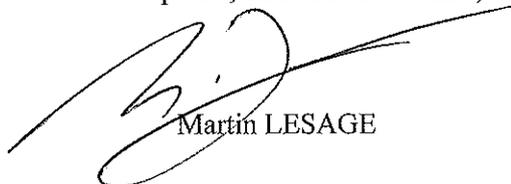
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE SAINT RENAN pour la GARE ROUTIERE à SAINT RENAN

AP n° 2017256-0016 du **13 SEP. 2017**
Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour la GARE ROUTIERE située rue du Pont de Bois à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0327.

établissement concerné :	GARE ROUTIERE à SAINT RENAN
caractéristique du système :	11 caméras extérieures 1 caméra voie publique
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

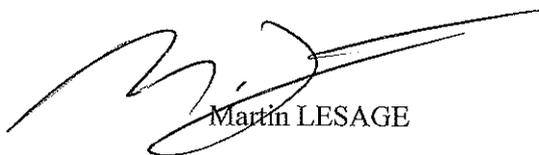
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE SAINT RENAN pour la MAIRIE à SAINT RENAN

AP n° 2017256-0017

du **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour la MAIRIE située Place Léon Cheminant à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0328.

établissement concerné :	MAIRIE DE SAINT RENAN à SAINT RENAN
caractéristique du système :	5 caméras extérieures 3 caméras voie publique
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

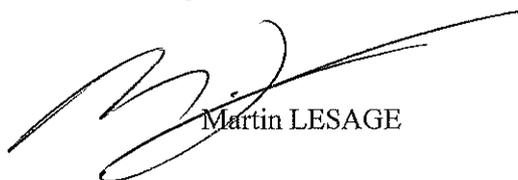
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE SAINT RENAN pour la MAISON DE L'ENFANCE à SAINT RENAN

AP n° 2017 256-0018 du **13 SEP. 2017**
Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour la MAISON DE L'ENFANCE située Allée du Chemin de Fer à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0329.

établissement concerné :	MAISON DE L'ENFANCE à SAINT RENAN
caractéristique du système :	9 caméras extérieures
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE SAINT RENAN pour la RUE SAINT YVES et la PLACE DU VIEUX MARCHE
à SAINT RENAN

AP n° 2017 256-0019

du **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour la RUE SAINT YVES et la PLACE DU VIEUX MARCHE à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0330.

établissement concerné : RUE SAINT YVES et PLACE DU VIEUX MARCHE
à SAINT RENAN

caractéristique du système : 6 caméras voie publique

responsable du système : le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la
MAIRIE DE SAINT RENAN pour la ZONE ARTISANALE DE MESPAOL à SAINT RENAN

AP n° 2017 256-0020

du **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour la ZONE ARTISANALE DE MESPAOL à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0331.

établissement concerné :	ZONE ARTISANALE DE MESPAOL à SAINT RENAN
caractéristique du système :	2 caméras voie publique
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la MAIRIE DE SAINT RENAN pour la ZONE SPORTIVE DE LOKOURNAN à SAINT RENAN

AP n° 2017 256-0021

du 13 SEP. 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de SAINT RENAN pour la ZONE SPORTIVE DE LOKOURNAN situé Route de l'Aber à SAINT RENAN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0332.

établissement concerné :	ZONE SPORTIVE DE LOKOURNAN à SAINT RENAN
caractéristique du système :	6 caméras extérieures
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

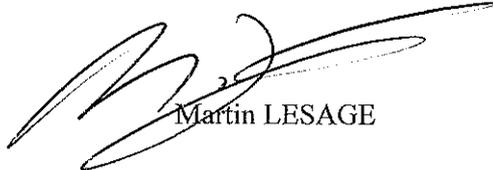
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
PORT DE PLAISANCE DU PORT-RHU à DOUARNENEZ

AP n° 2017256-0022

du **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n2016013-0118 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de DOUARNENEZ pour le PORT DE PLAISANCE DU PORT-RHU situé 30, quai du Port Rhu à DOUARNENEZ ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2016013-0118 du 13 janvier 2016 susvisé est abrogé

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0392 opération n°2017/0333.

établissement concerné : PORT DE PLAISANCE DU PORT-RHU
à DOUARNENEZ

caractéristique du système :

5 caméras voie publique

responsable du système :

le maire

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 4 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 5 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 10 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 11 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet.



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
PORT DE ROSCANVEL à ROSCANVEL

AP n° 2017256-0023

du **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Roscanvel pour PORT DE ROSCANVEL situé à ROSCANVEL ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0334.

établissement concerné :	PORT DE ROSCANVEL à ROSCANVEL
caractéristique du système :	2 caméras extérieures 1 caméra voie publique
responsable du système :	le maire

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de ROSCANVEL.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
magasin TY BIO à FOUESNANT

AP n° 2017 256-0024

du **13 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel GOUARDET pour le magasin TY BIO situé 1, route de Quimper à FOUESNANT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel GOUARDET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0080 opération n°2017/0310.

établissement concerné :	TY BIO
	à FOUESNANT
caractéristique du système :	17 caméras intérieures
	2 caméras extérieures
responsable du système :	Daniel GOUARDET

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

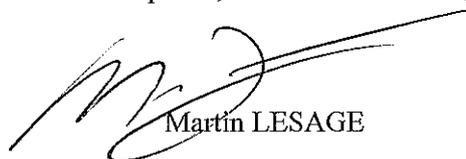
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTÈRE pour la MAISON DU DEPARTEMENT à QUIMPER

AP n° 2017 256-0025

du 13 SEP. 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame le présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTÈRE pour la MAISON DU DEPARTEMENT situé 32, boulevard Dupleix à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame la présidente du Conseil Départemental du Finistère est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0311.

établissement concerné :	MAISON DU DEPARTEMENT à QUIMPER
caractéristique du système :	5 caméras intérieures
responsable du système :	la présidente

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : Il est pris acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2017261-0004 du **18 SEP. 2017**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les circonstances particulières au cours desquelles plusieurs équipes de personnel soignant du centre médical des armées de Brest-Lorient, méritantes, se sont engagées dans des interventions de secours en mer hélicoptérées (SMUR maritime) :

le 14 février 2014 - équipe JOUINEAU-VALLE : trois missions en 24h dans des conditions météorologiques périlleuses (vent de 130 km/h)

le 12 octobre 2016 - équipe LELY-GLEMAREC-MORVAN : sauvetage d'un marin inanimé soigné et évacué dans une mer houleuse

le 17 décembre 2016 - équipe SUPLY-GOYAT : prise en charge d'un blessé sur le navire 'le triton', en temps très court vu la distance des côtes, l'hélicoptère en limite d'autonomie (200 km)

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à plusieurs équipes soignantes du centre médical des armées de Brest-Lorient – SMUR maritime :

Laurent LELY	médecin en chef
Laurence JOUINEAU	médecin en chef de réserve
Benoît SUPLY	médecin en chef de réserve
Ludivine VALLE	infirmière en soins généraux de 1 ^{er} grade
Emilie GOYAT	infirmière en soins généraux de 1 ^{er} grade
Gwénaelle GLEMAREC	infirmière en soins généraux de 1 ^{er} grade
Mélanie MORVAN	infirmière en soins généraux de 1 ^{er} grade

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

 Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017257-0001

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à une restructuration interne de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE KERMEINOC
au lieu-dit Kermeinoc sur la commune de PLOUMOGUER**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2334 du 2 décembre 1992 (n° de classement : 263/92 A) complété par l'arrêté préfectoral n° 2000/1983 du 11 décembre 2000 (n° de classement : 181/2000 A), autorisant M. SALAUN Jean-Pierre à exploiter un élevage de 160 porcs reproducteurs et 600 porcelets en post-sevrage au lieudit Kermeinoc en PLOUMOGUER ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29201038-2009/CE en date du 19/02/2009 établi au nom de l'EARL DE KERMEINOC ;

- VU la demande présentée le 12 mai 2017 par l'EARL DE KERMEINOC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne de l'élevage susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 22 mai 2017 ;
- VU le rapport n° 2017 05466 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 25 août 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE KERMEINOC sur le site de Kermeinoc sur la commune de PLOUMOGUER (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	714 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 74 porcs reproducteurs ✓ 432 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 300 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
PLOUMOGUER	Kermeinoc	ZW	92-94

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 92-2334 du 2 décembre 1992 complété par l'arrêté préfectoral n° 2000/1983 du 11 décembre 2000) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents)- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-0565 du 20 avril 2011 modifié délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à Trébabu et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **14 SEP. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUMOGUER
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL DE KERMEINOC - Kermeinoc - PLOUMOGUER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

AP n° 2017261-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 modifié portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
- VU la désignation de Madame la présidente du Conseil départemental du Finistère en date du 4 septembre 2017

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 modifié portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est modifié ainsi qu'il suit (la modification apparaît en gras) :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Maryse RIOUAL-GUYADER, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER

Mme Nicole ZIEGLER, conseillère départementale du canton de CONCARNEAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Christian PENNANECH	Maire de Bénodet
M. Michel LAHUEC	Maire de Clohars Fouesnant
M. Bernard MERRIEN	Conseiller municipal de La Forêt Fouesnant
Mme Michelle HELWIG	Maire de Melgven
M. Dominique DERVOUT	Adjoint au maire de Trégunc
M. Daniel HANOCQ	Adjoint au maire du Trévoux
Mme Marcelle LE GALL	Adjointe au maire de Moëlan sur Mer
M. Roland LE GUENNEC	Conseiller municipal de Pont Aven
M. Christophe LE ROUX	Adjoint au maire de Bannalec
M. Raymond FEAT	Adjoint au maire de Rosporden
M. Michel GARO	Adjoint au maire de Scaër

- Représentants de la communauté de communes du Pays fouesnantais

M. Roger LE GOFF
M. André GUILLOU

- Représentants de Concarneau Cornouaille agglomération

M. André FIDELIN
M. Gérard MARTIN

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Sébastien MIOSSEC
M. Marcel LE PENNEC

- Représentant du Syndicat pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Jean-Michel LE BRETON

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Yves LE FLOCH

- Représentant de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Charles-Henri NOBLET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Hubert MEIGNEN, "Eau et Rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC que choisir de Quimper

- Représentant des propriétaires fonciers

Mme Evelyne JOURDRAIN

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Raymond BOURHIS

- Représentant du Comité régional conchylicole de Bretagne Sud

M. Ronan LE FAOU

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Stéphane POUPON

- Représentant de l'association "les agriculteurs du Sud Cornouaille"

M. René LANDRAIN

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Roland LE BLOA

- Représentant de Quimper Cornouaille Développement

Mme Pauline CHALAUX

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

16 SEP. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
n° 2014167-002 du 16 juin 2014
dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage
et des sites de l'élevage de vaches laitières exploités
par le GAEC des VALLEES
aux lieudits Coat Lez et Kerarzant sur la commune de PLOUNEVENTER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017262-0001

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017 079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014167-002 du 16 juin 2014 (*n° classement : 73-2014 E*) enregistrant les installations du GAEC des VALLEES pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier aux lieudits Coat Lez et Penguilly à PLOUNEVENTER et au lieudit Kerven à LA MARTYRE ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2015 par le GAEC des VALLEES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et des sites de son élevage bovin implanté aux lieudits « Coat Lez » et « Kerarzant » à PLOUNEVENTER, (les sites de Penguilly à PLOUNEVENTER et de Kervern à LA MARTYRE n'étant plus exploités par le GAEC DES VALLEES) ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 29 septembre 2015 ;

VU le complément dossier déposé le 30 janvier 2017 ;

VU le rapport n° 2017-02456 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 14 avril 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, 2.1.1 des titres 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014167-002 du 16 juin 2014 délivré au GAEC des VALLEES pour l'exploitation d'un élevage bovin sont modifiés comme suit :

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC des VALLEES sur les sites de Coat Lez et de Kerarzant sur la commune de PLOUNEVENTER (siège social : Coat Lez), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 b- de 151 à 400 vaches laitières	196 vaches laitières Sites de Coat Lez et de Kerarzent	E

(*) E enregistrement,

Le site de « Kerarzent » sur la commune de PLOUNEVENTER abrite aussi une partie des génisses de renouvellement, des bovins à l'engraissement et sert au stockage des effluents (fosses et fumière)

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune/ Lieu dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Plouneventer 'Site de Coat Lez'	Vaches laitières, génisses de renouvellement et bovins à l'engraissement	G	Parcelles 561, 562, 596, 597, 598, 599, 1417, 1418, 1419 et 1 420
Plouneventer 'Site de Kerarzent'	Vaches laitières, Génisses de renouvellement et bovins à l'engraissement + stockages d'effluents (fosses et fumière)	G	Parcelles 572, 573, 591, 592, 1475, 1478, 1777, 1779, 1780, 1782, 1786, 1843, 1844, 1846.

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101 2b(élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014167-002 du 16 juin 2014 et de prescriptions particulières est sans changement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1- : Implantation par rapport aux tiers.

L'exploitation des bâtiments d'élevage et annexes d'élevage à moins de 100 mètres des tiers sur les sites de Coat Lez et Kerarzant sur la commune de PLOUNEVENTER est maintenue.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

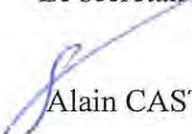
ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le

19 SEP. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVENTER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC des VALLEES – Coat Lez – 29400 PLOUNEVENTER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « sites et paysages »

AP n° 2017262-0002 du 19 septembre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016249-0001 du 05 septembre 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016355-0001 du 20 décembre 2016 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » ;
- VU les désignations du conseil départemental du Finistère du 4 septembre 2017

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « sites et paysages » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016249-0001 du 05 septembre 2016, est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- trois représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- deux représentants du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), dont l'architecte des bâtiments de France, chef du STAP

Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- **Mme Anne MARECHAL, conseillère départementale du canton de QUIMPERLE**
- **M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de PLOUIGNEAU**
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre titulaire
M. Jean-Jacques ANDRÉ, adjoint au maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre suppléant
- Mme Emmanuelle RASSENEUR, maire de GOURLIZON, membre titulaire
M. Thierry MAVIC, adjoint au maire de PONT L'ABBE, membre suppléant
- M. Jean-François TREGUER, maire de LANNILIS, membre titulaire
M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre suppléant
- M. Christian JOLIVET, maire de GUILER SUR GOYEN, vice-président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, membre titulaire
Mme Geneviève TANGUY, maire du FAOU, vice-présidente de la communauté de communes de l'Aulne maritime, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel BOUER, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
Mme Florence PONCET, membre suppléant
- Mme Fabienne de LANGLE-LOUVET, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Michel DAVID, membre suppléant
- Mme Jeanne DIVERREZ, représentant l'association Vieilles Maisons françaises, membre titulaire
M. Michel LE VAILLANT, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Didier GOUBIL, membre suppléant
- M. Bernard MENEZ, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, membre suppléant
- M. Sébastien GALLET, maître de conférences, membre titulaire

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Gwenaël LE BERRE, agronome, membre titulaire
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
M. Jean-Christophe BERNARD, membre suppléant
- M. Alain HENAFF, géomorphologue, membre titulaire
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- Mme Sophie QUELLEN, paysagiste, membre titulaire

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18, le quatrième collège de la formation « sites et paysages » est alors composé comme suit :

- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
M. Jean-Christophe BERNARD, membre suppléant

- M. Alain HENAFF, géomorphologue, membre titulaire
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- M. Cédric HENNEGUELLE, délégué régional adjoint Ouest de France Energie Eolienne (FEE), membre titulaire
M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER, membre du groupe régional Ouest de France Energie Eolienne (FEE), membre suppléant
- M. Thibault VEYSSIERE, représentant le syndicat des énergies renouvelables (SER), membre titulaire
Mme Sylvie MERAY, représentant le syndicat des énergies renouvelables (SER), membre suppléant

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "Sites et paysages" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 SEP. 2017

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation « carrières »

AP n°²⁰¹⁷²⁶²⁻⁰⁰⁰³ du 19 septembre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016176-0002 du 24 juin 2016 renouvelant la composition de la CDNPS formation « carrières » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016249-0003 du 5 septembre 2016 modifiant l'article 3 de l'arrêté susmentionné ;
- VU La désignation du conseil départemental du Finistère du 4 septembre 2017

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières » pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016176-0002 du 24 juin 2016, est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de GUIPAVAS
- **M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de PLOUIGNEAU**
- M. Claude BELLIN, maire de PLOMODIERN, membre titulaire
M. Roger TALARMAIN, maire de PLOUGUIN, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles

- M. Arnaud DOLLE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNEB, membre titulaire
- Mme Marie BOURGEOIS, représentant l'association Eau et Rivière, membre titulaire
Mme Jeanne VILLANEAU GUIREC, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Didier GOUBIL, membre suppléant

Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. Freddy TALARMIN, membre suppléant
- M. Laurent KERYELL, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. Emmanuel TENNIERE, membre suppléant
- M. René-Yves JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières, membre titulaire
M. Pierre BALLAND, membre suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des carrières" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau des installations classées.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 SEP. 2017

Le Préfet,



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

20 SEP. 2017.

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE N° 2017263-0002 du 20/09/2017.. portant mise en demeure de respecter 2 prescriptions
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Station d'épuration communale de ROSPORDEN

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2000 autorisant la commune de Rosporden à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Rosporden ;

Vu la Fiche de Données de Sécurité du 09/03/2016 du produit floculant FLOPAM DW 2160 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la commune de Rosporden est soumise aux dispositions de l'article 4.10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui impose que les étalonnages débit métriques doivent être réalisés 1 fois par an ;

Considérant que lors de la visite du 25 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'étalonnage du dispositif d'autosurveillance n'a pas été effectué depuis plus d'un an ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2000 ;

Considérant que la commune de Rosporden est soumise aux dispositions de l'article 4.11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui impose que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention ;

Considérant que lors de la visite du 25 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le produit floculant FLOPAM DW 2160 ajouté lors du tamisage des boues n'est actuellement pas associé à une capacité de rétention et qui selon la Fiche de Données de Sécurité du 09/03/2016 :

- ne doit ni contaminer l'eau, ni s'écouler de manière incontrôlée dans l'environnement ;
- peut occasionner des conditions extrêmement glissantes en cas de déversement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions aux articles 4.11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2000 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Rosporden de respecter les dispositions des articles 4.10.3 et 4.11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2000, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 - La station d'épuration de Rosporden exploitée par la commune de Rosporden est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.10.3 et 4.11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2000, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- réalisant l'étalonnage débit métrique ;
- associant une capacité de rétention au produit flocculant.

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de Rosporden, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

DREAL Rennes
UD DREAL 29
M. le Maire de Rosporden



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017265-0001

ARRETE du 22 septembre 2017
modifiant l'arrêté n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 modifié
portant création de la commission de suivi de site
de l'unité d'incinération d'ordures ménagères
implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET
et nomination de ses membres pour cinq ans
à compter du 12 avril 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de BRIEC DE L'ODET et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014226-0008 du 14 août 2014, n° 2015240-0002 du 28 août 2015 et n° 2016118-0003 du 27 avril 2016 ;
- VU la lettre du SIDEPAQ du 24 mai 2017 et les messages de la société GEVAL du 11 septembre 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site (CSS) créée pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET par l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014226-0008 du 14 août 2014, n° 2015240-0002 du 28 août 2015 et n° 2016118-0003 du 27 avril 2016, portant nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 12 avril 2013, est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- M. Jean-Marc TANGUY, vice-président du conseil départemental du Finistère pour le pays de Cornouaille, conseiller départemental de QUIMPER 2, membre titulaire
Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale de SAINT RENAN, membre suppléant
- M. Jean-Hubert PETILLON, maire de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
M. Hervé TRELLU, maire de LANDREVARZEC, membre suppléant
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'EDERN, membre titulaire
M. Raymond MESSAGER, maire de LANDUDAL, membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- M. André KERDRANVAT, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
M. Henri GRIFFON, représentant Bretagne vivante - SEPNEB, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire
Mme Anne-Marie CHESNEAU, représentant la CLCV, membre suppléant
- M. Alain DAOUDAL, représentant Briec ville nature, membre titulaire
M. Michel COZ, représentant Briec ville nature, membre suppléant

Collège "exploitant"

- M. Pierre-André LE JEUNE, président du SIDEPAQ, membre titulaire
M. Didier PLANTÉ, deuxième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay), membre suppléant
- M. Daniel LANNUZEL, premier vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime), membre titulaire
M. Philippe CALVEZ, membre du bureau du SIDEPAQ (Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre titulaire
M. Jacques LOPARD, responsable d'exploitation de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- Mme Angélique BLAISE, représentante du personnel de la société GEVAL.

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Frédéric VENIEN, président d'AIR BREIZH, membre titulaire
Mme Magali CORRON, directrice d'AIR BREIZH, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation du 19 avril 2013.

ARTICLE 2 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013, expire le 12 avril 2018.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4 - Fonctionnement

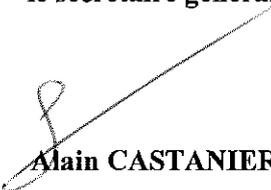
Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 19 avril 2013.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du SIDEPAQ, le maire de BRIEC DE L'ODET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 22 SEP. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 15 septembre 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 18 octobre 2017 à 10h00

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017027 – 10h00 – PLOUESCAT

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 501 m² de la surface de vente de l'enseigne INTERMARCHÉ, passant de 1 637 m² à 2 138 m² et la création d'un drive d'une emprise au sol bâtie de 91 m² et non bâtie de 30 m² affectée aux 2 pistes de ravitaillement, projet situé boulevard de l'Europe à PLOUESCAT (29430).

Cette demande et ce dossier sont présentés conjointement par les propriétaires de l'ensemble immobilier : la SCI DE KERCHAPALAIN et la SAS VERIC sise route de Saint-Pol de Léon à Plouescat, société représentée par M. Arnaldo SALAZAR, président exploitant l'enseigne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2017 252-0001

du **- 9 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise du 17 mai 2017 et des conseils municipaux des communes membres approuvant l'extension du champ de compétence et le reclassement de certaines compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 pour l'adoption des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts est complété comme suit :

Compétences facultatives :

Le point concernant les actions culture et patrimoine – mise en valeur du patrimoine est complété par la compétence suivante :

Aménager, valoriser, entretenir et exploiter le site touristique et patrimonial de la pointe Saint Mathieu.

Le transfert de compétence prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Compétences optionnelles :

La gestion d'une école de musique communautaire est rattachée à la compétence « construction aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels sportifs d'intérêt communautaire » ;
Les études sur la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial sont rattachées à la compétence « assainissement ».

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du pays d'Iroise, ci-annexés, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

9 SEP. 2017

COMMUNAUTÉ
Pays d'Iroise
DE COMMUNES

STATUTS

Mai 2017

VU la Loi du 6 Février 1992 ;
VU la loi du 12 Juillet 1999 ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 8 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 03 juillet 1995 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 20 décembre 1996 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 décembre 1997 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 04 novembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 28 décembre 2000 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté rectificatif de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 3 décembre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 11 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 14 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 27 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 19 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ;

VU les délibérations des communes membres ;

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE LES COMMUNES DU PAYS D'IROISE

Les communes associées au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Exprimant

Leur volonté de s'unir pour mieux agir dans le cadre de l'aménagement et du développement durable de leur territoire communal et communautaire, de veiller à ce que cet aménagement et ce développement soient cohérents et solidaires

Ont décidé d'approuver les statuts ci-après

Issus des différentes dispositions législatives, des différentes modifications des statuts, des différentes réflexions et orientations stratégiques qui ont émaillé leurs travaux dans le cadre de schémas d'aménagement et de développement du Pays d'Iroise, de la charte d'environnement, du schéma de développement touristique départemental, de la charte régionale des pays d'accueil touristiques, de la charte du Pays de Brest

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

I- DISPOSITIONS GENERALES **ET COMPETENCES**

ARTICLE 1er :

En application des dispositions du Code des Collectivités, articles L 5211-1 à L 5214-29, il est créé entre les communes de :

- | | |
|-----------------|-------------------------|
| - BRELES | - LE CONQUET |
| - GUIPRONVEL | - LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU |
| - ILE MOLENE | - LAMPAUL-PLOUARZEL |
| - LANDUNVEZ | - LANILDUT |
| - LANRIVOARE | - LOC-MARIA-PLOUZANE |
| - MILIZAC | - PLOUARZEL |
| - PLOUDALMEZEAU | - PLOURIN |
| - PLOUGONVELIN | - PLOUMOGUER |
| - SAINT RENAN | - PORSPODER |
| - TREBABU | - TROUERGAT |

une Communauté de Communes qui prend le nom de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE"

ARTICLE 2 : OBJET

La communauté de communes a pour objet :

- d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre d'un projet territorial, de développement et d'aménagement de l'espace.
- d'étudier, de réaliser et d'exploiter des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs, en rapport avec ses compétences.
- de mener toutes réflexions et études jugées utiles pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences.

A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1. OUTILS ET TRAVAUX

- ⇒ Elaborer, réviser et assurer le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un ou des schéma(s) de secteur sur le territoire communautaire
- ⇒ Elaborer, réviser, modifier et assurer l'évaluation et le suivi du « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er mars 2017
- ⇒ Créer, réaliser et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
 - ✓ Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté visant à créer des zones d'activités économiques et touristiques dans le cadre des compétences communautaires
- ⇒ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire
- ⇒ Exercer la compétence portuaire du port de l'Aber Ildut dans les limites du périmètre portuaire

⇒ Exercer la coordination de l'organisation de l'ensemble de l'estuaire, dans la limite du domaine public maritime, transférée par les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Lanildut et Brélès dans les domaines touchant à l'aménagement de l'espace, l'entretien et l'environnement

⇒ Créer, organiser, animer et gérer un service d'information géographique

⇒ Constituer des réserves foncières pour les besoins des compétences communautaires

⇒ Organiser une politique et un schéma directeur de très haut débit sur le territoire communautaire en lien avec les actions développées à l'échelle du Pays de Brest, du Conseil Général du Finistère et du Conseil Régional de Bretagne

⇒ Infrastructures et réseaux électroniques

- Assurer la création, l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communication électronique.
- Contribuer au développement des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications par la prise en charge des coûts de télétransmission des actes pour les communes membres.

2. TRANSPORTS

⇒ Mettre en œuvre des actions visant à améliorer les transports collectifs intracommunautaires et participer avec les instances compétentes à l'amélioration des dessertes du territoire communautaire, tant sur le plan terrestre que maritime.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves des écoles maternelles (grandes sections) et primaires vers les piscines dans le cadre de programmes pédagogiques liés à l'apprentissage de la natation et participer au transport des élèves des classes de 6ème vers les piscines.

⇒ Assurer et gérer l'organisation du transport des élèves du primaire vers les centres nautiques communautaires, pour des activités nautiques pédagogiques et vers les manifestations culturelles s'inscrivant dans les projets d'école

⇒ Mettre en œuvre et gérer -dans le cadre d'un schéma communautaire- des pôles d'échanges multimodaux. La liste des Pôles figure en annexe n° 1.

⇒ Réaliser un schéma directeur des cheminements doux sur le territoire communautaire et le mettre en œuvre en lien avec les communes

B) GENS DU VOYAGE

⇒ Aménager, entretenir, et gérer des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017

C) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

⇒ Créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, touristique. Une cartographie des zones d'activités économiques existantes au 1^{er} janvier 2017 est jointe en annexe.

2. LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ⇒ Sur l'ensemble du territoire communautaire, mener toutes études, actions et opérations visant à :
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
 - ✓ Organiser et coordonner l'accueil des entreprises, les conseils aux porteurs de projet, l'information et la mise en réseau des acteurs économiques
 - ✓ Favoriser le maintien ou l'expansion de l'activité économique des entreprises, à l'exclusion des actions visant au maintien du dernier commerce en milieu rural
 - ✓ Rechercher de nouvelles filières et favoriser l'implantation des entreprises nouvelles
 - ✓ Promouvoir l'espace économique communautaire
 - ✓ Assurer l'observation et la veille économiques
 - ✓ Rechercher l'équilibre commercial du territoire à travers l'élaboration d'une charte d'équipement et de développement commercial
 - ✓ Valoriser les produits locaux du terroir et soutenir les producteurs par des actions de promotion et de communication
- ⇒ Pour les ports reconnus d'intérêt communautaire :
- ✓ Est reconnu d'intérêt communautaire la gestion du plan d'eau et du Port de l'Aber Ildut
 - ✓ Réaliser ou participer à la réalisation des travaux de désenvasement nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire
- ⇒ Pour les bâtiments d'activités d'intérêt communautaire,
- ✓ Acquérir en vue de leur gestion, réhabilitation, ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire d'intérêt communautaire.
 - ✓ Créer, réaliser et entretenir des bâtiments d'accueil d'entreprise notamment atelier ou usine relais, hôtel ou pépinière d'entreprises

3. LES ACTIONS POUR L'EMPLOI

⇒ Mener toutes actions pour améliorer ou maintenir l'emploi sur le territoire communautaire, soit en direct, soit en favorisant et en aidant les associations ou organismes participant à des actions pour l'emploi, d'insertion par l'économie, de mise en place de chantiers ou d'actions d'insertion, de formation au retour à l'emploi

- ⇒ Faciliter et organiser sur le territoire l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi, des publics en difficulté et des jeunes.
 - ✓ Gérer à ce titre la maison de l'emploi.

4. LES ACTIONS POUR LE TOURISME

- ⇒ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- ⇒ Pays d'accueil touristique
 - ✓ Elaborer et assurer le suivi et l'animation d'une charte de pays Touristique
- ⇒ Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
 - ✓ Assurer l'accueil, le conseil et l'information des porteurs de projets touristiques, apporter une assistance au montage des dossiers de subventions et faciliter les nouvelles implantations.
 - ✓ Impulser par tous moyens l'irrigation touristique du territoire
 - ✓ Promouvoir les filières touristiques
- ⇒ Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme
 - ✓ Organiser, coordonner et mettre en réseau les acteurs du tourisme et assurer pour ces acteurs des actions de formation en dehors de la formation professionnelle obligatoire des employeurs
 - ✓ Les associer et les sensibiliser, particulièrement sur la Pointe Saint Mathieu à une démarche de qualité et de développement durable
- ⇒ Promotion et communication interne et externe
 - ✓ Assurer la promotion du pays touristique et mener des actions concertées de promotion avec les offices de tourisme
 - ✓ Assurer la promotion et la mise en tourisme de la Pointe Saint Mathieu et porter son image au bénéfice du Pays d'Iroise
- ⇒ Observation de l'économie touristique
- ⇒ Accueil et animation de certains sites
 - ✓ Assurer l'accueil, l'information et les visites sur le site de la Pointe Saint Mathieu
 - ✓ Coordonner l'animation sur le site de la Pointe Saint Mathieu
 - ✓ Inciter les associations présentes et gestionnaires d'équipements à organiser un accueil concerté sur le site de la Pointe Saint Mathieu
 - ✓ Assurer l'accueil au point d'information touristique de l'île Molène
 - ✓ Assurer la gestion du phare de Molène, dans la cadre d'un partenariat avec le Conseil Général
 - ✓ Assurer les aménagements, l'entretien et la gestion du parking touristique du Conquet
 - ✓ Elaborer et réaliser des circuits d'interprétation et des supports touristiques contribuant à la valorisation de sites touristiques et du patrimoine naturel ou bâti.
 - ✓ Aménager, valoriser, entretenir et exploiter le site touristique et patrimonial de la Pointe Saint Mathieu.

D) DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

⇒ Assurer la prévention, la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

E) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (A COMPTE DU 1ER JANVIER 2018)

Exercice de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018

F) EAU

Exercice de la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2018

COMPETENCES OPTIONNELLES

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET DU CADRE DE VIE

1. POLITIQUE DE LOGEMENT DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- ⇒ La politique de logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :
- ✓ Réaliser et gérer les logements d'urgence ou temporaire nouveaux a compter du 1er janvier 2006 et gérer les logements d'urgences communautaires de Ploudalmézeau, Plouarzel et Locmaria-Plouzané
 - ✓ Participer à la réhabilitation de logements sociaux conventionnés
 - ✓ Coordonner la programmation des opérations de construction des logements sociaux du territoire
 - ✓ Financer et gérer une aire de stationnement pour les grands rassemblements des gens du voyage ou organiser et participer financièrement à l'accueil de grands rassemblements des gens du voyage

2. ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LE LOGEMENT

- ⇒ Réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, des diagnostics habitat et des programmes d'intérêt général visant à améliorer l'habitat
- ⇒ Elaborer et assurer le suivi d'un programme local de l'habitat

⇒ Assurer auprès de la population et de différents publics des actions d'information sur le logement

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. CARENAGE

⇒ Aménager des aires ou des cales de carénages dans le cadre d'un schéma communautaire ou de pays, assurer la gestion de ces équipements.

2. LES ESPACES NATURELS

⇒ Gérer les espaces naturels appartenant aux communes inclus dans un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles et remarquables et participer à la gestion des terrains littoraux appartenant au Conservatoire du Littoral et des espaces naturels sensibles appartenant au Conseil Général du Finistère

⇒ Participer à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre d'opération « Natura 2000 »

⇒ Elaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des contrats de restauration et d'entretien de rivières et de milieux aquatiques.

3. PAYSAGES ET CADRE DE VIE

⇒ Etre l'opérateur de la campagne « Fleurir la France » sur le territoire communautaire.

⇒ Inciter à la restauration du bocage en aidant les propriétaires fonciers à reconstruire des talus et planter des haies en zones agricole ou naturelle spécifiées dans les documents d'urbanisme

⇒ Réaliser et coordonner les études inventoriant les zones humides du territoire communautaire

⇒ ~~Réaliser et coordonner les études relatives à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial~~

4. EDUCATION ET ECO-CONSEIL

⇒ Elaborer un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires des communes, coordonner sa mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement et participer à sa réalisation

⇒ Organiser des actions de sensibilisation, d'information, de formation et de conseils en matière d'environnement pour différents publics.

⇒ Elaborer, coordonner, évaluer et réviser, actualiser la mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité des eaux de baignade, et mettre en œuvre les actions relevant d'un intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'un système de prévention et d'évaluation
- Contrôle annuel des ERP en assainissement non collectif
- Mise en œuvre d'études et d'actions en direction du monde agricole

LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- ⇒ sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ Les voies constituant des axes principaux reliant des bourgs du territoire communautaire ou non, les principaux villages du territoire aux bourgs
 - ✓ Les voies assurant les dessertes des zones d'activités communautaires, des déchèteries communautaires, de la Pointe Saint Mathieu et des centres nautiques
 - ✓ Les voies comprises dans les zones d'activités économiques communautaires,
 - ✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints
 - ✓ Les voies reliant deux départementales telles que listées dans l'annexe voirie d'intérêt communautaire
 - ✓ La route du littoral (en complément du réseau départemental) telle que précisée en annexe
 - ✓ La signalisation verticale et horizontale des voiries déclarées d'intérêt communautaire

Le périmètre pris en charge par la Communauté est défini comme suit :

- En agglomération : chaussée (exclusion des trottoirs, des caniveaux)
 - hors agglomération : chaussée, accotements, fossés et talus inclus dans le domaine public
- ✓ Les voies sont répertoriées dans les annexes et dans les plans ci-joints.

2. CREER, AMENAGER ET ENTRETENIR LES CHEMINEMENTS DOUX

- ⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :
- ✓ Les cheminements doux situés hors agglomération et figurant dans l'annexe jointe (plan schéma directeur)
 - ✓ La signalisation verticale et horizontale des cheminements doux déclarés d'intérêt communautaire.

Le foncier de ces cheminements doux relève de la compétence communale et répons au régime juridique de la mise à disposition.

3. SIGNALISATION

Aux fins de cohérence et d'uniformisation,

- ⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs de signalisation de toutes les zones d'activités du territoire

- Exercice généralisé de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018 à l'exception de la gestion des eaux pluviales dont la prise de compétence est fixée au 1^{er} janvier 2020
- Etudes sur la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial

CULTURE ET PATRIMOINE

1. L'ACTION CULTURELLE COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Conseiller, informer et accompagner les porteurs de projets culturels et les acteurs culturels du territoire
- ⇒ Renforcer l'identité culturelle et le dynamisme culturel du territoire
 - En mettant en œuvre des actions de valorisation de l'image culturelle, des actions de promotion et des évènementiels
 - En favorisant la coordination de l'action culturelle et la mise en réseau des acteurs culturels
 - En apportant un soutien logistique par la mise en œuvre d'un service de prêts de matériels aux opérations culturelles ou d'animations locales
 - En soutenant, sous diverses formes, des manifestations d'envergure ou de rayonnement communautaire

2. LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

- ⇒ Aménager le site de la pointe Saint-Mathieu à Plougonvelin en participant au Syndicat Mixte pour l'aménagement du site.
- ⇒ Mettre en place et entretenir une signalétique d'interprétation des patrimoines du territoire communautaire
- ⇒ Valoriser le patrimoine naturel, bâti ou immatériel dans le cadre de schémas communautaires

ACTION SOCIALE ET SERVICES A LA POPULATION

1. ACTION SOCIALE

- ⇒ Faciliter la coordination de l'action sociale et la mise en réseau des Centres Communaux d'Action Sociale
- ⇒ Assurer et gérer la distribution alimentaire d'urgence aux personnes défavorisées en collaboration avec les CCAS et les instances partenariales, institutionnelles ou associatives

- ⇒ Assurer l'information et la coordination gérontologique dans le cadre d'un centre local d'information et de coordination (CLIC)

2. LOGISTIQUE ET EVENEMENTIELS

⇒ Aider et participer à la mise en place d'animations, de manifestations ou d'événements, entrant dans le champ des compétences exercées, qui participent à la promotion de l'image et de la notoriété du territoire ou contribuent à renforcer la solidarité intercommunale

⇒ Organiser et mettre en œuvre des événements ou manifestations d'intérêt communautaire.

3. SECURITE

⇒ Participer au service départemental de secours et de lutte contre les incendies

⇒ Participer à la construction, au réaménagement ou à l'équipement des centres de secours implantés sur le territoire communautaire

4. FOURRIERE ANIMALE

⇒ Mise en place et participation au financement de l'investissement d'une fourrière animale

⇒ Contribuer à la prise en charge de l'hébergement des animaux errants pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les communes membres

5. ABATTOIR

⇒ Participer au financement de la réalisation d'un abattoir

ASSISTANCE AUX COMMUNES

⇒ Favoriser la valorisation, l'entretien de la voirie et d'espaces publics communaux dans le cadre d'une politique communautaire dénommée « quotas de travaux »

⇒ Favoriser la recherche d'économies d'échelle en constituant des groupements de commandes

⇒ Organiser un service d'ingénierie territoriale afin d'apporter, dans le cadre de conventions spécifiques, une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes membres ainsi qu'une expertise en termes de marchés publics

⇒ Assurer l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

⇒ Mettre en place et entretenir les dispositifs publics de signalisation routière directionnelle, hors signalisation de police, des sites, équipements, services, communaux et communautaires dans le cadre d'une charte de signalisation élaborée par la Communauté

4. LES SENTIERS ET LES CIRCUITS DE RANDONNEE

⇒ Assurer l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers possédant un caractère, touristique, culturel, patrimonial ou environnemental remarquable, ainsi que des critères techniques et sécuritaires de qualité. Ces caractéristiques doivent être susceptibles de les faire entrer dans les processus de labellisation des Fédérations concernées, et doivent contribuer à offrir des itinéraires cohérents et unifiés en assurant une continuité territoriale soit en linéaire, soit en boucle. Ces circuits sont listés dans les plans annexés.

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. LA GESTION DU NAUTISME D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- ✓ La construction des centres nautiques nouveaux à compter du 1^{er} janvier 2006
- ✓ L'aménagement, la gestion et l'entretien les centres nautiques existants : Landunvez, Ploudalmézeau et Plougonvelin
- ✓ La gestion d'un centre nautique estival sur la commune de Plouarzel
- ✓ La gestion des activités suivantes :
 - Les activités d'apprentissage dans le cadre de programmes pédagogiques des écoles primaires et dans le cadre de programmes d'insertion sociale
 - Les activités de location de matériels appartenant au service Nautisme en Pays d'Iroise

⇒ L'organisation et la gestion de stages et cours, d'initiation, d'apprentissage ou de développement de la pratique nautique.

⇒ La mise à disposition dans le cadre d'un règlement communautaire du parc matériel de la communauté aux associations partenaires de NPI

- ✓ Les missions, actions et activités ci-dessus s'inscrivent dans une politique communautaire répondant à un double objectif : l'enseignement d'activités nautiques d'une part et le développement touristique et la commercialisation de produits nautiques d'autre part.
- ✓ La mise à disposition d'éducateurs sportifs aux clubs de kayak, de voile et d'aviron, suite aux transferts de compétences intervenus et uniquement pour une mission d'éducation et de soutien à ces pratiques

- Ne relèvent pas de ces missions :

- ✓ L'encadrement de la pratique nautique sportive qui est de la responsabilité des Associations
- ✓ toutes participations au fonctionnement aux associations nautiques et au développement de leur flottille ou de leur matériel

2. LA GESTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE

- ⇒ Assurer l'exploitation et la gestion d'une école de musique intercommunale à compter du 1er septembre 2017
- ⇒ Organiser une politique d'initiation à la musique en direction des écoles primaires, en organisant des interventions en milieu scolaire

COMPETENCES FACULTATIVES

L'ASSAINISSEMENT

⇒ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

- ⇒ Assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
 - ✓ Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation des assainissements non collectif dans le cadre d'opérations groupées
 - ✓ Accompagner les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de désherbage

⇒ ASSAINISSEMENT COLLECTIF (A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014)

- ⇒ La prise en charge des installations collectives de traitement d'eaux usées et des ouvrages de transfert vers ces installations de traitement sur les communes de Plouarzel et de Lampaul-Plouarzel
- ⇒ L'exécution des travaux d'établissement du service d'assainissement des eaux usées, l'exploitation et l'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées sur les communes de Landunvez, Lanildut et Porspoder.
- ⇒ Le service public d'assainissement collectif sur les communes de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguier.

L'exercice différencié de la compétence « assainissement collectif » sur des parties du territoire de la communauté de communes du Pays d'Iroise est fondé sur la définition de l'intérêt communautaire suivant :

- a) L'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif est coordonnée par la Communauté sur l'ensemble de son territoire. Cette ingénierie a vocation à préparer la structuration et la généralisation de la compétence assainissement conformément aux dispositions définies par la Loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- b) La gestion de l'assainissement collectif sur les périmètres opérationnels définis par les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2013 (périmètres des anciens syndicats d'assainissement collectif) ;
- c) L'assistance aux études portant sur la création d'équipements neufs structurants : nouvelle station d'épuration, réseau de transfert des eaux usées et des postes de refoulements nécessaires à cet ouvrage sur l'ensemble du périmètre communautaire. La simple extension de réseaux dans les secteurs ne relevant pas du point 2 ci-dessus n'est pas concernée par l'exercice de la compétence communautaire.

⇒ Gérer un service commun « Relais Parents Assistantes Maternelles »

ARTICLE 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4 :

La communauté continue d'agir au nom du SIVOM de Ploudalmézeau et du S.I. de voirie, après leur liquidation et leur intégration pour toutes affaires antérieures.

II-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à LANRIVOARE –Zone de Kerdrioual . Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir dans l'une ou l'autre des Communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administré par un Conseil de Communauté composé conformément aux dispositions de l'article L5211-5-6 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi du 16 décembre 2010.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 6 :

6-1) Le Conseil élit en son sein :

Un bureau Communautaire, où toutes les communes sont représentées, composé

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents
- de membres,

dans la limite maximum d'un délégué par commune membre.

Le conseil par délégation confère certains pouvoirs au bureau.

6-2) Il met en place des commissions de travail selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 :

Les Membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement conformément aux textes en vigueur et selon les taux votés par le Conseil de Communauté. Cette indemnité peut être étendue aux autres conseillers, selon des règles définies par le Conseil.

ARTICLE 8 :

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code des Collectivités c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

L'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale relevant d'une compétence de la Communauté de Communes est décidée par le Conseil de Communauté, à la majorité simple.

Si la structure ne relève pas d'une des compétences communautaires, l'adhésion ou le retrait se fait selon les règles cités au 1er paragraphe du présent article.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 10 :

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le

règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 :

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT RENAN.

ARTICLE 12 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du code des collectivités.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de création de
la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté

AP n° 2017261-0001

du 18 SEP. 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016300-0001 du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté ;
- VU la délibération du 13 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté et les délibérations des conseils municipaux de ses communes membres concernant l'extension des compétences de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver les modifications statutaires de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La liste des compétences exercées par la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté est complétée comme suit :

compétences optionnelles :

- *Politique du logement et du cadre de vie :*

Elaboration et suivi du programme local de l'habitat en liaison avec le syndicat mixte de développement du centre Finistère (SMDCF) : participation aux OPAH du SMDCF afin d'engager et de poursuivre une politique locale visant à améliorer l'habitat.

compétences supplémentaires :

- *Etudes en vue de la prise de compétence eau et assainissement*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 18 SEP. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral n° 2017264-0001 du **21 SEP. 2017**
portant approbation de la modification de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public
« Musées de territoires finistériens »

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et l'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret du 26 janvier 2012 précité, relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Musées de territoires finistériens ,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de Monts d'Arrée Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 approuvant la modification des statuts de l'Epcc « Chemins du patrimoine en Finistère »,

Vu les délibérations concordantes de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Chemin du patrimoine en Finistère et de ses collectivités membres en vue d'adhérer au GIP Musées de territoires finistériens ,

Vu le procès verbal du 3 mai 2017 de l'assemblée générale du GIP Musées de territoires finistériens acceptant l'adhésion de l'EPCC Chemins du patrimoine en Finistère, modifiant le nombre des représentants, les droits statutaires au sein de l'assemblée générale et les modalités de contribution des différents membres,

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles

Considérant que les conditions sont réunies pour modifier la convention constitutive du groupement d'intérêt public Musées de territoires finistériens .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

Les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Musées de territoires finistériens, annexées au présent arrêté sous la forme d'un avenant, sont approuvées.

Suite à ces modifications, la liste des adhérents au GIP est désormais la suivante :

- le conseil départemental du Finistère ;
- la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;
- la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- Monts d'Arrée Communauté;
- la commune de Commana ;
- la commune de Saint-Rivoal ;
- la commune de Trégarvan ;
- la commune de Landévennec ;
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique ;
- l'établissement public de coopération culturelle « Chemins du patrimoine en Finistère » ;
- l'association des amis de l'écomusée des Monts d'Arrée ;
- l'association des amis du musée de l'école rurale en Bretagne ;
- l'association abati Landévennec ;
- la communauté des bénédictions de Landévennec

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du GIP Musées de territoires finistériens.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau de la circulation

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2017263-0003

Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément formulée par le docteur Hélène KERGASTEL, née le 17/09/1959 ;

Vu l'attestation de formation continue établie, en date du 10 avril 2015, par l'institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR), organisme habilité par le ministère en charge de la sécurité routière à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'inscription du docteur Hélène KERGASTEL au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS) sous le numéro 10001911923 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le docteur Hélène KERGASTEL est agréé jusqu'au 10 avril 2020 pour réaliser les examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs du permis de conduire en son cabinet situé 36 ter, rue Aristide BRIAND 29000 QUIMPER ;

ARTICLE 2 : le docteur Hélène KERGASTEL réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé ;

ARTICLE 3 : les conditions de renouvellement de l'agrément sont définies par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **20 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin
Pôle réglementation et sécurité

AP n° 2017261-0003

**Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs de la commune de COLLOREC
en vue de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux
les dimanches 5 et 12 novembre 2017
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection.**

LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAULIN

- Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, L.255-5, L.256, L.258, R.124 et R.127-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;
- Vu la lettre du 16 juin 2016 de M. Serge TARSIGUEL, reçue à la mairie de COLLOREC le 18 juin 2016, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;
- Vu la lettre du 25 août 2017 de Mme Odette KERMANAC'H, reçue à la mairie de COLLOREC le 2 septembre 2017, par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;
- Vu la lettre du 28 août 2017 de M. Michel CLECH, reçue à la mairie de COLLOREC le 2 septembre 2017, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;
- Vu la lettre du 30 août 2017 de M. Joël SYLVESTRE, reçue à la mairie de COLLOREC le 2 septembre 2017, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;
- Vu la lettre du 1^{er} septembre 2017 du sous-préfet de Châteaulin acceptant la démission présentée par Mme Carol EMERY le 28 août 2017 de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de COLLOREC ;
- Vu la lettre du 1^{er} septembre 2017 du sous-préfet de Châteaulin acceptant la démission présentée par M. Laurent GRANNEC le 28 août 2017 de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de COLLOREC ;
- Considérant que le conseil municipal de COLLOREC, dont l'effectif est légalement fixé à 15, a perdu du fait de ces démissions au moins le tiers de ses membres ;
- Considérant que des élections municipales complémentaires portant sur 6 postes de conseillers municipaux doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de COLLOREC, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de COLLOREC sont convoqués

le dimanche 5 novembre 2017

à l'effet de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de 6 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin

le dimanche 12 novembre 2017

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2017 et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 4 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et en présentant les justificatifs prévus aux articles L.228, LO.255-5, R124, R128 et R128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera à la sous-préfecture de Châteaulin, 33 rue Amiral Banguen à Châteaulin. Les candidats ou les groupes de candidats pourront, avec ou sans rendez-vous pouvant être pris en appelant le n° 02 98 86 10 17, se présenter à la sous-préfecture pour déposer leur candidature aux horaires suivants :

- du lundi 16 au mercredi 18 octobre 2017, de 08h30 à 12h00 ;
- le jeudi 19 octobre 2017 de 08h30 à 18h00.

Pour le second tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la sous-préfecture :

- le lundi 6 novembre 2017 de 08h30 à 12h00,
- le mardi 7 novembre 2017 de 08h30 à 18h00.

Article 5 : Le dimanche 5 novembre 2017, jour du 1^{er} tour, et, s'il y a lieu, le dimanche 12 novembre 2017, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures précises et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 25 août 2016, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Le nombre de conseillers municipaux à élire ainsi que les noms et prénoms des personnes dont la candidature aura été dûment enregistrée, énumérés par ordre alphabétique, seront affichés dans le bureau de vote.

Article 6 : Le sous-préfet de Châteaulin et le maire de COLLOREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Châteaulin, le 18 SEP. 2017

Le sous-préfet de Châteaulin

Bernard MUSSET



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral donnant agrément ministériel à des associations sportives et de plein air

AP n° 2017250-0002

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** Le code du sport et notamment l'article L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-4 relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L 121-4 du code du sport est accordé aux associations dont les noms suivent pour les activités physiques, sportives, de plein air, précisées pour chacune d'entre elles :

N°d'agrément	Titre de l'Association	Commune	Fédération
29S1552	Pro Evènements Echecs	Fouesnant	.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale



François-Xavier LORRE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRETE PREFECTORAL N° 2017254-0001

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION PREVUE A L'ARTICLE L.122-14 DU CODE DU SPORT
ENTRE L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE CONCARNOISE
ET LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNION SPORTIVE CONCARNOISE**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code du sport et notamment son article L.122-14, définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle qu'elle a constituée, au moyen d'une convention ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L.122-15, stipulant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L.122-14 dudit code ;

Vu le Code du sport, et notamment ses articles R.122-8, R.122-9, R.122-10, R.122-11, relatifs aux stipulations de la convention, fixant la liste des documents à joindre et les modalités de la demande d'approbation présentée au préfet ;

Vu le dépôt, en date du 13 juillet 2017, du dossier complet de demande d'approbation par le préfet de la convention liant l'ASSOCIATION UNION SPORTIVE CONCARNOISE et la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNION SPORTIVE CONCARNOISE ;

Vu l'avis émis par la Fédération Française de Football, en date du 9 août 2017 ;

Vu l'avis émis par la Ligue Professionnelle de Football, en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention signée le 10 juillet 2017 entre d'une part, l'association sportive régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, Union Sportive Concarnoise, affiliée à la Fédération Française de Football, dont le siège est sis stade Guy Piriou, BP 406, 29184 CONCARNEAU, et d'autre part, la société par actions simplifiée Union Sportive Concarnoise, dont le siège est sis 23 boulevard Katerine Wylie, 29000 CONCARNEAU, est approuvée.

Article 2 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents des deux structures contractantes.

QUIMPER, le **11 SEP. 2017**
Le Préfet,


Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard
du service départemental d'incendie et de secours

AP n° 2017243-0004

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°2001-770 du 29 août 2001 relatif au reclassement et congé pour difficulté opérationnelle des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016274-0002 du 30.09.2016 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU les propositions de Monsieur le directeur départemental du SDIS reçues le 30 août 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

1 - MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. André QUEAU
M. Claude JAFFRE

Suppléants :

M. Jean-Marc TANGUY
M. Stéphane LE BOURDON
M. Jacques CROGUENNEC
M. Didier GOUBIL

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

Titulaires :

Alban FAVRAIS
Géraldine BOURGOIN

Suppléants :

Jérôme TOULLEC
Gilbert GIRE

Capitaines

Commandants

Frédéric FAVRAT
Claudine GOURVENNEC

Chantal LE GOFF
Dominique MAZE

Lieutenants-Colonels

Laurent PILLE

Jino BEGAUD

Gilles BOULIC

Renaud QUEMENEUR

Colonels

Sylvain MONTGENIE

Christophe AUVRAY

PERSONNEL CATEGORIE B

Lieutenants

Titulaires :

Michel LE MOAL

Jean-Jacques BODOLEC

Suppléants :

Fabrice CHEVALIER
Ronan LE DOARE

Olivier AMET
Christophe EFFOSSE

PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1^{ère} et 2^{ème} classe
Caporal et Caporal-chef
Sergent et Sergent-chef
Adjudant et Adjudant-chef

Titulaires :

Sergent-Chef David NEVEU

Sergent-Chef Fabrice LE VEN

Suppléants :

Caporal Jean-Christophe GAILLOT
Sergent-Chef Katy DREZEN

Sergent-Chef Benoît MARCHAND
Caporal Yohann POIGNANT

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016274-0002 du 30.09.2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31.08.2017

Le Préfet
Le Préfet





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme compétente à l'égard sapeurs pompiers volontaires

AP n° 2017255-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016274-0003 du 30 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU les propositions de Monsieur le directeur départemental du SDIS reçues le 30 août 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Médecins sapeurs pompiers :

Docteur Dominique PHAM

Médecins généralistes :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal

Représentants de l'Administration

TITULAIRES

Colonel Sylvain MONTGENIE

Franck RESPRIGET

SUPPLEANTS

Colonel Christophe AUVRAY
Jean-François MAILLET

Jean-Yves LE GRAND

Représentants du personnel

Sapeurs pompiers professionnels :

TITULAIRE :

Cédric BOUSSIN

SUPPLEANT :

Alban FAVRAIS

Sapeurs pompiers volontaires :

TITULAIRES :

Sapeurs :

Joy DIET

Caporaux :

Christophe PENNEC

Sergents :

Aurélien GARO

Adjudants :

Eric FOURRIER

Lieutenants :

Yannick PICHON

Capitaines :

Yvon SALAUN

Service de santé et de secours médical :

Thérèsanne GARDE

SUPPLEANTS :

Laurent GARRIGUE

Hervé LE CAM

Mickaël QUERE

Hervé FLOCH

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeur-pompier et membres de la commission administrative du services d'incendie et de secours du Finistère, et le mandat des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016274-0003 du 30 septembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 SEP. 2017**

Le Préfet

Le Préfet



Pascal LELARGE

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

11

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2017268-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016.

Article 2

Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2016263-0018 du 19 septembre 2016, aux agents désignés ci-après :

- Mme Dominique CHICHERY, adjointe du chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Fabienne DAOUDAL, adjointe du chef de service environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint du chef de service environnement,
- M. Patrice LANGIN, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Patrick PLUCHON, responsable de filière au service alimentation,
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux.

Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25/09/2017

Le directeur départemental de
la protection des populations,


Eric DAVID

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017251-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Soizic LEROUX

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Soizic LEROUX née le 8 juin 1982 à Brest et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire - Rue de Prat Meur - 29830 PLOUDALMEZEAU ;

CONSIDERANT que Madame Soizic LEROUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Soizic LEROUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire - Rue de Prat Meur - 29830 PLOUDALMEZEAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Soizic LEROUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Soizic LEROUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

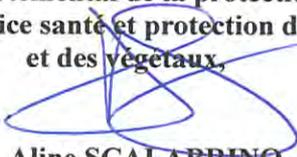
ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 8 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**


Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la
purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés
provenant de la zone « Baie de Morlaix – large » (n°033)

AP n° 2017257-0002 -----
du 14 septembre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 31 août 2017 et 14 septembre 2017 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 28 août 2017 et le 12 septembre 2017 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Morlaix – large » (033),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2016329-0002 modifié du 24 novembre 2016 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
Antenne de Concarneau*

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 28 août 2017
de la cale de l'île Cigogne située dans l'archipel des Glénan - commune de FOUESNANT-

AP n° 2017240-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Fouesnant, du 7 mars 2017, sollicitant auprès de l'État la gestion de la cale de l'île Cigogne située dans l'archipel des Glénan
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 24/07/2017
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 02/08/2017
- VU l'avis du maire de la commune de Fouesnant du 24/07/2017
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 28/07/2017
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire le 27/06/2017

CONSIDERANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion de l'ouvrage ayant vocation de cale et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 28/08/2017 et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

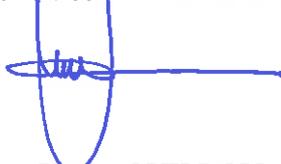
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 28/08/2017
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à le

Le chef du pôle littoral affaires maritimes de Guilvinec/antenne de
Concarneau

Pierre VILBOIS

Destinataires :

- Commune de Fouesnant, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine (*pour information*)
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
ADOC n° 29-29023-0238

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour l'immersion de cages métallique contenant des bouteilles de vin pour la maturation au
lieu-dit « Saint-Carantec » sur le littoral de la commune de Carantec

AP n° 2017241-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 24 mai 2017, par laquelle Monsieur LE GALL Ludovic, représentant la SARL Vin d'O, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Saint-Carantec » sur le territoire de la commune de Carantec,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis du maire de Carantec du 21 juin 2017
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 18 août 2017
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 10 juillet 2017,
- VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 13 juin 2017 fixant les conditions financières,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 15 juin 2017

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La SARL Vin d'O, SIRET n° 799 6444 55 000 13, sis 2 bis rue du Château 29600 MORLAIX, représenté par Monsieur LE GALL Ludovic, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit « Saint-Carantec » sur le littoral de la commune de Carantec, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour l'immersion de cages métallique contenant des bouteilles de vin pour la maturation d'une surface totale de 84 m².

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

points	<i>lambert 93</i>		<i>WGS84</i>	
A	X	192430,7	Lat	48°40'41,728" N
	Y	6864210,7	Lng	003°54'10,013" W
B	X	192441,9	Lat	48°40'41,766" N
	Y	6864210,9	Lng	003°54'09,469" W
C	X	192429,92	Lat	48°40'41,240" N
	Y	6864195,64	Lng	003°54'09,987" W

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 15 juillet 2017. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- le périmètre de l'emprise doit être signalé par trois bouées sphériques de couleur jaune et de diamètre 40 cm ;
- Le bénéficiaire supporte les frais d'établissement et d'entretien des trois bouées ;
- Leur mise en place est effectuée sous le contrôle des représentants de l'État ; il en est de même en ce qui concerne l'entretien.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état le balisage qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé

dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 8 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 9 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de 497,00 € (quatre cent quatre vingt dix sept euros), tarif au 01 janvier 2017, payable d'avance en un terme à la direction des finances publiques du Finistère – service comptable, dès réception de l'avis de paiement.

La redevance commence à courir à compter du 15 juillet 2017

Pour chacune des années suivantes, la redevance est indexée par application de la formule suivante :

$$R_n = R_a \times \frac{I(n-1)}{I(N-2)}$$

- R_n représente le montant de la redevance pour l'année considérée.
- R_a représente le montant de la redevance de l'année précédente.
- I (N - 2) représente l'indice nationale « travaux publics TP02 – ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales » du mois de juillet de l'année N-2 publié au Bulletin Officiel de la concurrence et de la consommation.
- I (n - 1) le même indice du mois de juillet de l'année n - 1.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

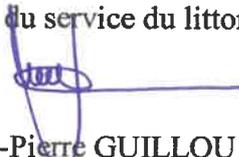
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Carantec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **29 AOUT 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le **07.09.2017**

Le responsable de France Domaine

par délégation

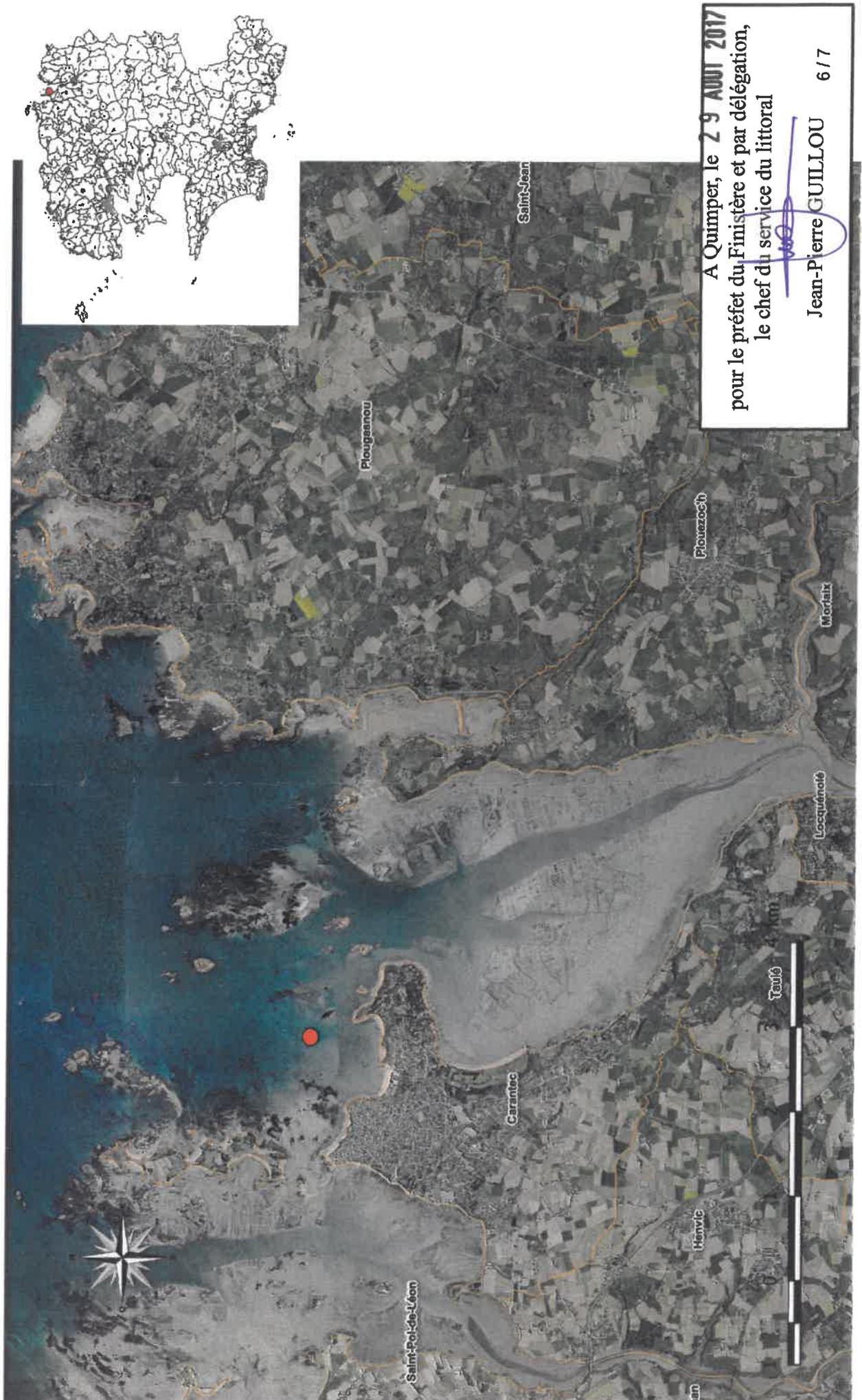
Direction Départementale
des Finances Publiques du Finistère
FRANCE DOMAINE
7 allée Couchouren BP 1709
29107 QUIMPER Cedex


Claire HAMEURY
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

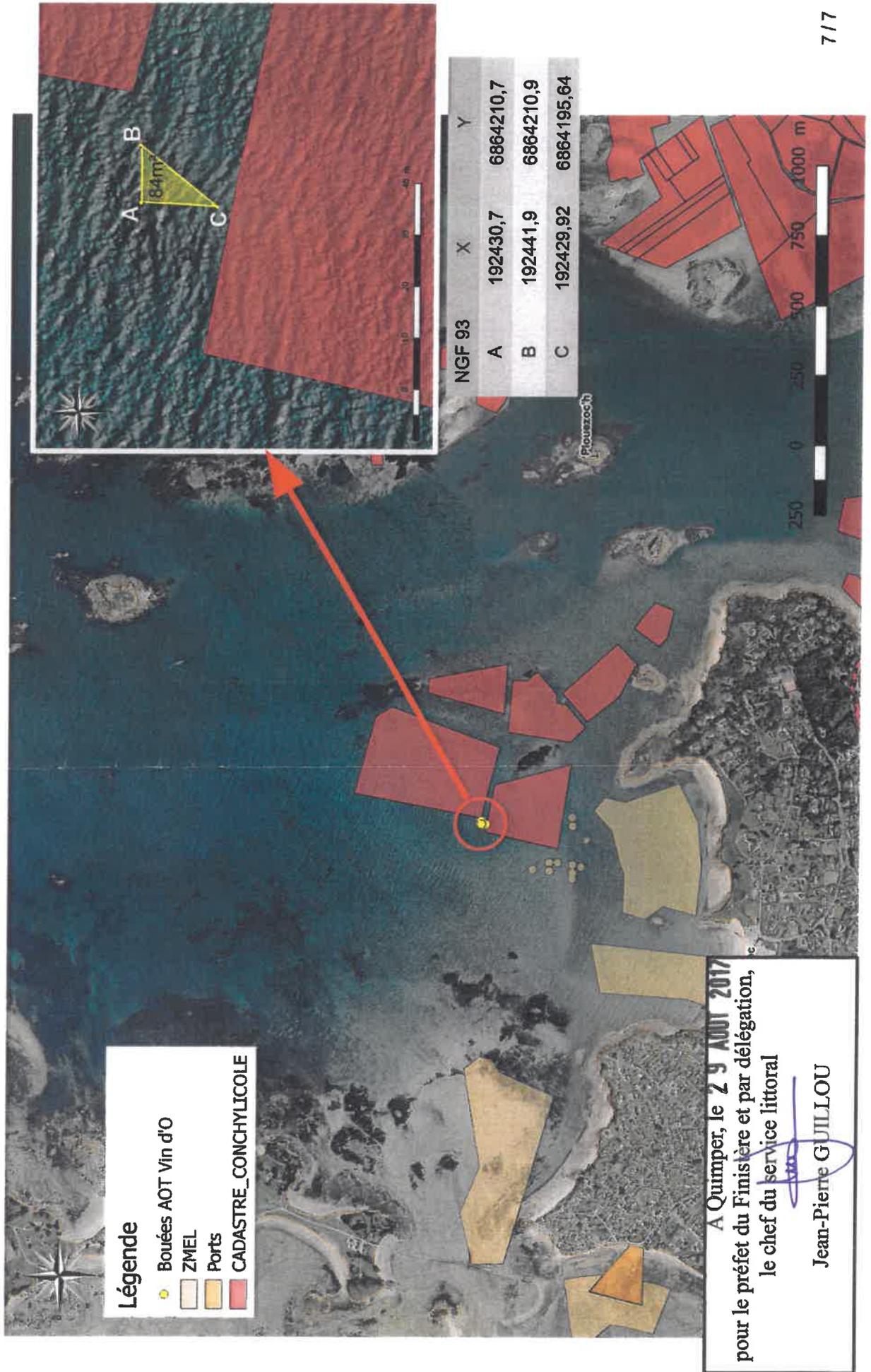
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine (3 exemplaires dont l'original qui sera retourné à la DDTM / délégation à la mer et au littoral / pôle ou unité affaires maritimes de Morlaix après notification)
- Mairie de Carantec
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Brigade nautique de Roscoff
- SHOM
- SCEO BIHANISTR Pen al Lan - Carantec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

**Annexe 1 à l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Saint-Carantec »
sur le littoral de la commune de Carantec pour l'immersion de cages métalliques contenant des bouteilles de vin pour maturation**
Plan de situation



Annexe 2 à l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Saint-Carantec » sur le littoral de la commune de Carantec pour l'immersion de cages métalliques de vin pour maturation
Plan de masse



PRÉFET du Finistère

Service économie agricole
Unité PEEC

Dossier suivi par : Michèle FEAT
Tél. : 02 98 76 59 80

Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Quimper, le **18 SEP. 2017**

Le Préfet
à

**GAEC DU ROHOU
LE ROHOU
29400 LOCMELAR**

Objet : Contrôle des structures – sanctions pécuniaires

- VU** Les articles L 331-1 et L.331-11 et R 331- à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON Philippe, directeur départemental des territoires et de la mer.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017018-0001 du 18 janvier 2017 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2016 refusant au GAEC DU ROHOU de LOCMELAR l'autorisation d'exploiter 8 hectares sur la commune de LOCMELAR (parcelles A 248 A 249 A 250 A 251 A 1798 pour 2,09 ha et les parcelles A 143 A 146 A 150 A 331 A 326 A 1674 A 1673 A 1380 A 1381 A 341 B 33 B 34 B35 B 298 pour 5,91 ha)
- VU** le procès verbal de signification de sommation Interpellative par voie d'huissier en date du 31 mai 2017 relatif aux travaux de fauchage d'herbe et de fanage opérées sur les parcelles section A 248 249 250 251 et 1798 situées à LOCMELAR, propriété de Mme ARZUR de PLABENNEC et la réponse de Mme Denise GUEGUEN associée du GAEC DU ROHOU qui confirme les faits,
- VU** la mise en demeure du 22 juin 2017 adressée au GAEC DU ROHOU par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 24 juin 2017 lui demandant de quitter les terres sans délai et lui demandant d'apporter les preuves de ce retrait,
- VU** le courrier du GAEC DU ROHOU en date du 30 juin 2017, adressée par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 4 juillet 2017 par la DDTM du Finistère, qui confirme l'achat d'herbe avec facture à l'appui,
- VU** le procès verbal de constat d'huissier en date du 17 juillet 2017 qui constate un nouveau fauchage et fanage d'herbe,
- VU** le courrier de la DDTM du Finistère en date du 10 août 2017 adressée par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 11 août 2017 par le GAEC ROHOU qui confirme le non -respect de la mise en demeure et l'informe de la notification prochaine d'une sanction pécuniaire,

CONSIDERANT :

- le refus d'autorisation d'exploiter notifié au GAEC ROHOU en date du 17 avril 2016 sur les parcelles A 248 A 249 A 250 A 251 A 1798 pour 2,09 ha, le GAEC ROHOU présentant une demande à l'agrandissement moins prioritaire que la demande concurrente de M David HILY, candidat à l'installation ;
- les différents constats effectués par voie d'huissier en date du 31 mai 2017 et du 17 juillet 2017;

- les réponses du GAEC ROHOU suite au constat du 31 mai 2017 : la confirmation par celui-ci de la réalisation des travaux de fauchage, de fanage d'herbe et de récolte sur les dites parcelles et de l'achat d'herbe ;
- l'achat d'herbe est associé à des travaux préalables de fauchage, de fanage et de récolte par le GAEC DU ROHOU, ce qui est qualifié d'exploitation de terres ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La sanction pécuniaire de 914,70 € par hectare exploité sans autorisation soit 1 911,72 € (2,09 hectares x 914,70 €) est prononcée à l'encontre du GAEC ROHOU à LOCMELAR. Cette mesure peut être reconduite d'année en année si l'exploitation irrégulière persiste.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. Le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M le maire de LOCMELAR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de un mois à compter de sa notification, par un recours, accompagné de la présente décision, déposé devant la commission des recours à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne – 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES cedex



18 SEP. 2017

A Quimper le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,


Le chef du
Service Economie Agricole

Raoul GUENODEN



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement :
la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

AP n° 2017262-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et articles R.141-1 et suivants,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1978, renouvelé pour 5 ans le 11 octobre 2012, portant agrément de la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FFPPMA) au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 12 mai 2017 par la FFPPMA en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis favorables formulés sur cette demande :
 - le 17 juillet 2017 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes,
 - le 25 juillet 2017, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),

CONSIDERANT que la FFPPMA a pour objet le développement durable de la pêche amateur, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, et qu'elle s'investit sur de nombreuses thématiques comme le programme européen Life+ pour la préservation de la moule perlière d'eau douce,

CONSIDERANT que la FFPPMA est membre des commissions locales de l'eau des SAGE du Finistère et siège dans les comités de pilotage de plusieurs sites Natura 2000, ainsi que son rôle dans la gestion des poissons migrateurs amphihalins,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est renouvelé, pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental.

Article 2 - recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2017**

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE N°2017264-0003 en date du 21 septembre 2017

**Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 2017209-0003
du 28 juillet 2017, réglementant provisoirement les usages de
l'eau dans le département du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2017209-0003 du 28 juillet 2017 modifié par l'arrêté préfectoral N°2017216-0005 , réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département

CONSIDERANT que cette situation ne justifie plus de mesures de restriction pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, et les milieux aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que cette situation ne revêt plus de caractère exceptionnel et qu'elle ne justifie plus de dérogation à l'obligation de maintien des débits minimum à réserver dans le lit des cours d'eau en amont des prises d'eau citées dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 sus-visé, prévus dans les autorisations initiales de prélèvement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

L'arrêté préfectoral N° 2017209-0003 du 28 juillet 2017 modifié par l'arrêté préfectoral N°2017216-00057, réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2 : application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les maires des communes concernées informeront, par affichage ou publication, les usagers.

ARTICLE 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **21 SEP. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR
21-23 rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER

AP n°2017264-0002

du 21 SEP. 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 30 août 2017, par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, Président de la SAS BONNETERIE D'ARMOR, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical, **à raison de 31 dimanches travaillés** au cours de la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, pour les salariés affectés aux espaces de vente situés dans la Zone Industrielle de Kerdroniou à Quimper ;

VU l'accord d'entreprise du 2 septembre 2016 relatif au travail du dimanche ;

VU l'avenant du 30 août 2017 à l'accord précité, portant fixation des dimanches concernés pour la période 2017-2018 ;

Vu les avis des organisations professionnelles, consultées en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la ville de Quimper et de l'EPCI de rattachement ;

En l'absence d'avis des chambres consulaires, régulièrement consultées ;

Considérant les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical par les salariés des espaces de vente de la zone industrielle de Kerdroniou serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Considérant que les dimanches 10 et 17 septembre 2017, visés par la demande, sont compris dans le délai d'instruction de la présente décision,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : La société ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR est autorisée à faire travailler les salariés volontaires visés par la demande, dans les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les dimanches suivants :

24 septembre 2017
22 et 29 octobre 2017
5 et 26 novembre 2017
3 décembre 2017
14, 21 et 28 janvier 2018
25 février 2018
1^{er} et 15, 22 et 29 avril 2018
6, 13, et 20 mai 2018
10, 17 et 24 juin 2018
1^{er}, 8, 15, 22 et 29 juillet 2018
5, 12, 19, 26 août 2018

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise conclu le 2 septembre 2016 ;

Article 3 : La liste des salariés concernés, ainsi que leur accord individuel écrit, seront communiqués aux services de la DIRECCTE avant le premier dimanche visé par la présente dérogation,

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 5 : M. le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Bretagne
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain CASTANIER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831848734

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 septembre 2017 par Monsieur PERROT Kevin en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PERROT Kevin dont l'établissement principal est situé 22 rue Per Jackes-Helias 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP831848734 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 septembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831652862

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 septembre 2017 par Monsieur FOURCHON Thierry en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FOURCHON Thierry dont l'établissement principal est situé 147 HENT AR BLEIZI 29170 PLEUVEN et enregistré sous le N° SAP831652862 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 septembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMETAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017263-0001
**établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la composition du Conseil d'administration du SDIS 29 ;
- VU l'arrêté n° V1045/2017 du 1^{er} septembre 2017 portant constitution du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Finistère ;
- VU l'arrêté n°780/2014 du 17 juin 2014 portant modification de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : - Les listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont établies nominativement et constituent les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

ANNEXE I

I. LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie SARRABEZOLLES Présidente du Conseil Départemental	Mme Frédérique BONNARD LE FLOC'H Canton de Brest 5
Mme Nicole ZIEGLER Canton de Concarneau	Mme Anne MARECHAL Canton de Quimperlé
M. Franck RESPRIGET Canton de Brest 1	M. Jean-Paul VERMOT Canton de Morlaix
Mme Marie GUEYE Canton de Brest 2	Mme Florence CANN Canton de Brest 3
M. Claude JAFFRE Canton de Moëlan-Sur-Mer	M. Mickaël QUERNEZ Canton de Quimperlé
M. Roger MELLOUËT Canton de Pont-de-Buis-les-Quimerch	Mme Elyane PALLIER Canton de Saint-Renan
M. Stéphane LE BOURDON Canton de Quimper 1	M. Jean-Marc TANGUY Canton de Quimper 2
M. Hosny TRABELSI Canton de Brest 5	Mme Isabelle ASSIH Canton de Quimper 2
M. Marc LABBEY Canton de Brest 3	M. Georges LOSTANLEN Canton de Plouigneau
Mme Joëlle HUON Canton de Plouigneau	
Mme Marguerite LAMOUR Canton de Plabennec	M. Pascal GOULAOUIC Canton de Lesneven
M. Jean-François LE BLEIS Canton de Plonéour-Lanvern	Mme Sophie BOYER Canton de Fouesnant
Mme Cécile NAY Canton de Briec-de-l'Odet	Mme Aline CHEVAUCHER Canton de Saint-Pol-de-Léon
Mme Nathalie TANNEAU Canton de Pont l'Abbé	M. Jean-Marc PUCHOIS Canton de Landivisiau
REPRESENTANTS DES EPCI	
M. Didier GOUBIL Vice-président de Poher Communauté	M. Christian TROADEC Président de Poher Communauté
Mme Bernadette ABIVEN Vice-présidente de Brest Métropole Océane	M. Charles KERMAREC Conseiller communautaire de Brest Métropole Océane
Mme Viviane GODEBERT Vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise	M. Gilles MOUNIER Vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
M. Bernard GUILCHER Conseiller communautaire de Morlaix Communauté	
REPRESENTANTS DES COMMUNES	
M. André QUEAU Adjoint au Maire de Plonéour-Lanvern	Mme Emmanuelle RASSENEUR Maire de Gourlizon
M. Jacques CROGUENNEC Maire de Saint-Meen	M. Jean-Yves LE FLOCH Adjoint au Maire de Châteaulin
M. Jean-Yves LE GRAND Maire de Saint-Nic	M. Loïc GUEGANTON Maire de Saint-Pabu
M. Thierry MAVIC Maire de Pont l'Abbé	M. Philippe RONARC'H Maire de Pouldreuzic

ANNEXE II

I. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gilles MORVAN	M. Pascal OLLIER
M. Jean-François ABILY	M. Laurent NOWACZYK
M. Claude VERNON	M. Anthony JAFFRE
<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gildas LE GARREC	M. David BROUILLARD
M. Olivier LEVER	M. David DELAPORTE

II. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>REPRESENTANT LES SAPEURS</u>	
Mme Joy DIET	M. Laurent GARRIGUE
<u>REPRESENTANT LES CAPORAUX</u>	
M. Christophe PENNEC	M. Hervé LE CAM
<u>REPRESENTANT LES SERGENTS</u>	
M. Aurélien GARO	
<u>REPRESENTANT LES ADJUDANTS</u>	
M. Eric FOURRIER	
<u>REPRESENTANT LES OFFICIERS</u>	
M. Yannick PICHON	M. Mickaël QUERE
M. Yvon SALAUN	M. Laurent VIEZ
<u>REPRESENTANT LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</u>	
Mme Thérésanne GARDE	M. Hervé FLOCH



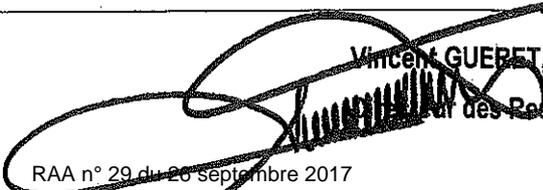
**Direction des Ressources
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68
Adresse email : secretariat.drh@ch-douarnenez.fr

Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez
85 rue Laënnec - BP 156
29171 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

Rédigé par : A. HERY ROBINET Attaché d'administration hospitalière	NOTE N° 17	Faite le :Août 2017 Diffusée le : 11 septembre 2017
OBJET : Avis de concours interne sur titres pour 3 postes d'Aide-soignant DESTINATAIRES : Ensemble du personnel non médical		
DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 11 septembre 2017		
FILIERE : soignante GRADE : Aide-soignant NOMBRE DE POSTE OFFERT PAR L'ETABLISSEMENT : 3		
Un concours interne sur titres est ouvert le 28 novembre 2017 en vue du recrutement de 3 Aides-soignants, au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.		
CONDITIONS DE CANDIDATURE		
Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'Etat et aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant <u>au moins un an d'ancienneté au 1^{er} janvier 2017</u> . Les candidats devront être également détenteurs d'un <u>titre de formation ou diplôme mentionné à l'article 6 du décret n°2007-1188</u> du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.		
ENVOI DES CANDIDATURES		
Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines :		
par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 11 novembre 2017, le cachet de la poste faisant foi		
PIECES A FOURNIR		
Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :		
<ul style="list-style-type: none">✎ demande d'admission à concourir établie sur papier libre✎ curriculum vitae détaillé établi sur papier libre✎ dossier de candidature renseigné✎ copie du diplôme professionnel d'Aide-soignant		
Le dossier de candidature est à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Douarnenez.		
Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.		
Un concours externe sur titres pour 2 postes d'aide-soignant est également ouvert ce jour. Il n'est possible de candidater qu'à un seul concours. Toute candidature déposée aux deux concours ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.		


Vincent GUERET,
Directeur des Ressources Humaines



**Direction des Ressources
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68
Adresse email : secrétariat.drh@ch-douarnenez.fr

Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez
85 rue Laënnec - BP 156
29171 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

Rédigé par : A. HERY ROBINET Attaché d'administration hospitalière	NOTE N° 18	Faite le : Août 2017 Diffusée le : 11 septembre 2017
OBJET : Avis de concours externe sur titres pour 2 postes d'Aide-soignant DESTINATAIRES : Ensemble du personnel non médical		
DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 11 septembre 2017 FILIERE : soignante GRADE : Aide-soignant NOMBRE DE POSTE OFFERT PAR L'ETABLISSEMENT : 2 <p>Un concours externe sur titres est ouvert le 28 novembre 2017 en vue du recrutement de 2 Aides-soignants, au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.</p> CONDITIONS DE CANDIDATURE <p>Peuvent faire acte de candidature les aides-soignants contractuels détenteurs d'un titre de formation ou diplôme mentionné à l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.</p> ENVOI DES CANDIDATURES <p>Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines :</p> <p style="text-align: center;">par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 11 novembre 2017, le cachet de la poste faisant foi</p> PIECES A FOURNIR <p>Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :</p> <ul style="list-style-type: none">✎ demande d'admission à concourir établie sur papier libre✎ curriculum vitae détaillé établi sur papier libre✎ dossier de candidature renseigné✎ copie du diplôme professionnel d'Aide-soignant <p>Le dossier de candidature est à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Douarnenez.</p> <p>Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.</p> <p>Un concours interne sur titres pour 3 postes d'aide-soignant est également ouvert ce jour. Il n'est possible de candidater qu'à un seul concours. Toute candidature déposée aux deux concours ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.</p>		

Vincent GUERET,

Directeur des Ressources Humaines



**Direction des Ressources
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68
Adresse email : secretariat.drh@ch-douarnenez.fr

Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez
85 rue Laënnec - BP 156
29171 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

<u>Rédigé par :</u> A. HERY ROBINET Attaché d'administration hospitalière	NOTE N° 19	Faite le : Août 2017 Diffusée le : 11 septembre 2017
OBJET : Avis de recrutement sans concours pour 4 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) DESTINATAIRES : Ensemble du personnel non médical		
DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 11 septembre 2017 FILIERE : soignante GRADE : Agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale NOMBRE DE POSTE OFFERT PAR L'ETABLISSEMENT : 4		
<p>Un recrutement sans concours est ouvert le 28 novembre 2017 en vue du recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés, au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.</p> <p>Au terme du délai de candidature, la commission de sélection convoquera les candidats retenus à un entretien. La date de recrutement est prévue au 1^{er} janvier 2018.</p>		
ENVOI DES CANDIDATURES		
Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines :		
par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 11 novembre 2017, le cachet de la poste faisant foi		
PIECES A FOURNIR		
Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :		
<ul style="list-style-type: none">⚡ demande d'admission à concourir établie sur papier libre⚡ curriculum vitae détaillé établi sur papier libre		
Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.		

Vincent GUERET,

Directeur des Ressources Humaines



**Direction des Ressources
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68
Adresse email : secretariat.drh@ch-douarnenez.fr

Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez

85 rue Laënnec - BP 156
29171 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

<u>Rédigé par :</u> A. HERY ROBINET Attaché d'administration hospitalière	NOTE N° 20	<u>Faite le :</u> Août 2017 <u>Diffusée le :</u> 12 septembre 2017
OBJET : Avis de recrutement sans concours pour 1 poste d'agent d'entretien qualifié (AEQ) DESTINATAIRES : Ensemble du personnel non médical		
DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 12 septembre 2017		
FILIERE : ouvrière et technique		
GRADE : Agents d'entretien qualifié		
NOMBRE DE POSTE OFFERT PAR L'ETABLISSEMENT : 1		
<p>Un recrutement sans concours est ouvert le 5 décembre 2017 en vue du recrutement de 1 agent d'entretien qualifié, au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.</p> <p>Au terme du délai de candidature, la commission de sélection convoquera les candidats retenus à un entretien. La date de recrutement est prévue au 1^{er} janvier 2018.</p>		
ENVOI DES CANDIDATURES		
Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines :		
par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 12 novembre 2017, le cachet de la poste faisant foi		
PIECES A FOURNIR		
Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :		
<ul style="list-style-type: none">✎ demande d'admission à concourir établie sur papier libre✎ curriculum vitae détaillé établi sur papier libre		
Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.		

Vincent GUERET,
Directeur des Ressources Humaines



**Direction des Ressources
Humaines**

Téléphone du secrétariat : 02.98.75.15.68
Adresse email : secretariat.drh@ch-douarnenez.fr

Centre Hospitalier Michel MAZEAS de Douarnenez
85 rue Laënnec - BP 156
29171 DOUARNENEZ Cédex

Tél : 02.98.75.10.10

Rédigé par :

A. HERY ROBINET
Attaché d'administration hospitalière

NOTE N° 21

Faite le : Août 2017

Diffusée le : 13 septembre
2017

OBJET : Avis de recrutement sans concours pour 2 postes d'adjoint administratif hospitalier
DESTINATAIRES : Ensemble du personnel non médical

DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 13 septembre 2017

FILIERE : administrative

GRADE : Adjoint administratif

NOMBRE DE POSTE OFFERT PAR L'ETABLISSEMENT : 2

Un **recrutement sans concours** est ouvert le 1^{er} décembre 2017 en vue du recrutement de **2 adjoints administratifs hospitaliers**, au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Au terme du délai de candidature, la commission de sélection convoquera les candidats retenus à un entretien. La date de recrutement est prévue au 1^{er} janvier 2018.

ENVOI DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines :

**par courrier recommandé avec accusé de réception
au plus tard le 13 novembre 2017,
le cachet de la poste faisant foi**

PIECES A FOURNIR

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :

- ✚ demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- ✚ curriculum vitae détaillé établi sur papier libre

Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.

Vincent GUERET,

Directeur des Ressources Humaines

CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX

DIRECTION – AB / CC

Le Directeur du Centre Hospitalier de MORLAIX, Ordonnateur,

Vu le livre 1, titre 4, chapitre III de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143.7,

Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Public de Santé,

DECIDE

Article 1er Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Jacques LOUARN, Directeur Adjoint, pour assurer les fonctions d'ordonnateur du Centre Hospitalier.

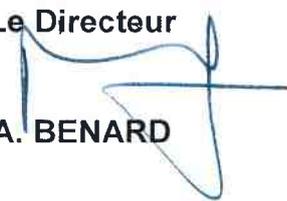
Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LOUARN, Délégation générale de signature est donnée aux directeurs adjoints dans l'ordre suivant :

- Madame Léa CHAMPEAU
- Madame Brigitte COSTANT

Morlaix, le 17 août 2017

Le Directeur

A. BENARD



Ampliation à :

- Monsieur le Trésorier Principal
- Monsieur LOUARN,
- Madame CHAMPEAU,
- Madame COSTANT,
- Direction des Affaires Financières
- Direction des Ressources Humaines,
- Direction des Services Economiques et Equipements
- Services Techniques
- Recueil des actes administratifs

CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX

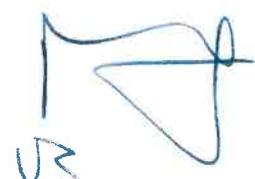
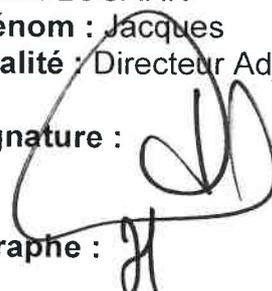
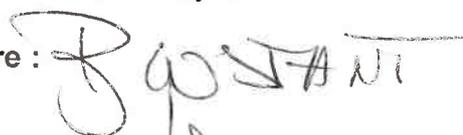
DIRECTION – AB / CC

Le Directeur du Centre Hospitalier de MORLAIX, Ordonnateur,

Vu le livre 1, titre 4, chapitre III de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143.7,

Vu le décret n° 92.783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Public de Santé,

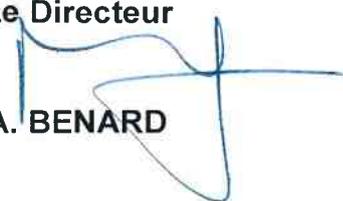
**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE POUR ASSURER
LES FONCTIONS D'ORDONNATEUR DU CENTRE HOSPITALIER**

<p>Nom : BENARD Prénom : Ariane Qualité : Directeur</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>	<p>Nom : LOUARN Prénom : Jacques Qualité : Directeur Adjoint</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>
<p>Nom : CHAMPEAU Prénom : Léa Qualité : Directrice Adjointe</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>	<p>Nom : COSTANT Prénom : Brigitte Qualité : Directrice Adjointe</p> <p>Signature : </p> <p>Paraphe : </p>

Fait à Morlaix, le 17 août 2017

Le Directeur

A. BENARD





Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

AVIS DE CONCOURS PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE ET PREFECTURE DU FINISTERE Un poste d'orthophoniste

Filière	Rééducation
Corps de métier	orthophoniste
Catégorie	A
Grade	orthophoniste
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	1
Date du concours	22 novembre 2017
Type de concours	Sur titres
Conditions de candidature	<ul style="list-style-type: none">➤ Etre titulaire soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code➤ Jouir de ses droits civiques➤ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	15 novembre 2017
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	Lettre de motivation CV Copie des diplômes

Fait à Quimper, le 15 septembre 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint
Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Pierre DOUZILLE





DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n° 2017257-0003

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur-adjoint :

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la chef de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe à la chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, chef de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **M. Gérard PRIGENT**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, chef de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **M. Michel BACLE**, chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel,
- **M. Cyrille LEFEUVRE**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.
- **Mme Pascale FERRY**, chef de la division eau, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Michèle VALLET**, adjointe au chef de la division eau.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports,
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage,

- M. Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- Mme Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités,
- Mme Murielle-Anne LEFORT, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- Mme Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Michel BRIERE, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Sébastien PRUNIER, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Jean-Michel CAZORLA, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

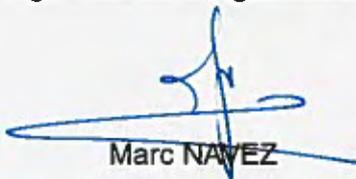
Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégués.

Fait à Rennes, le **14 SEP. 2017**

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne


Marc NAVEZ



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-208

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Loïc DUPEUX, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUILL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception.

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA , délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,

- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI OUEST, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI OUEST peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Didier CARO et Marie MENARD adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CARRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain

LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision de la secrétaire générale adjointe du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au commandant Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,

- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Audrey GROSHENY adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, Miguy LECERF, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY,, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-205 du 31 juillet 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 15 septembre 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 17-209

*Modifiant l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/ N° 262 du 27 janvier 2017 nommant M. Didier VAN DER HEIDE, capitaine de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/ARH/OF/n°1938 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre à compter du 17 juillet 2017 pour une période de quatre ans, jusqu'au 16 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'État à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEFRAETERE secrétaire administrative en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'Etat, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières :

- M. Sylvain Janiszewski, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Thierry VAN DER HEIDE, capitaine de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Olivier MARTEL, capitaine de police chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime),
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant divisionnaire fonctionnel Sylvain Janiszewski, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-193 du 3 janvier 2017.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 20 SEP. 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 29 – 26 septembre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de bureau
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MLG', with a horizontal line underneath it.

Monique LE GALL